



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GÉNÉRALE

30 mars 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la  
discrimination à l'égard des femmes

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU  
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES**

Quatrièmes rapports périodiques des États parties

**RÉPUBLIQUE DE CORÉE\***

\*Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.

Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République de Corée, voir CEDAW/C/5/Add.35; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.87, CEDAW/C/SR.91 et Documents officiels de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, supplément No 38 (A/42/38), par. 130 à 184. Pour le deuxième rapport périodique présenté par ce gouvernement, voir CEDAW/C/13/Add.28 et CEDAW/C/13/Add.28/Corr.1; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.244, et Documents officiels de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, Supplément No 38 (A/48/38), par. 405 à 450. Pour le troisième rapport périodique, voir CEDAW/C/KOR/3.





**Table des matières**

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
<b>Introduction</b> . . . . .	1	1
Objectifs nationaux de la politique concernant les femmes . . . . .	2	1
Mécanisme national chargé de la promotion de la femme . . . . .	3	1
Plan national d'amélioration de la condition de la femme . . . . .	4	2
Dispositions légales en faveur des femmes . . . . .	5	2
Activités d'information sur la Convention . . . . .	6	2
Principaux obstacles à l'égalité entre les sexes . . . . .	7	3
Plans pour l'avenir . . . . .	8	3
<b>Article premier</b> . . . . .	9	4
Définition de la discrimination . . . . .	9	4
<b>Article 2</b> . . . . .	10 - 37	4
Situation des femmes au regard de la Constitution . . . . .	10 - 13	4
Loi sur la promotion des femmes . . . . .	14 - 15	5
Situation des femmes au regard de la Loi sur les conditions de travail . . . . .	16 - 19	6
Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi . . . . .	20 - 23	6
Loi sur la famille . . . . .	24 - 26	7
Amendements à la législation relative à l'imposition des revenus et des successions . . . . .	27 - 29	8
Comité pour la promotion de l'égalité entre les sexes . . . . .	30 - 32	9
Comité pour l'égalité des chances en matière d'emploi . . . . .	33	9
Admission des femmes dans les académies militaires . . . . .	34	10
Élargissement de l'accès des femmes aux établissements de formation de la fonction publique . . . . .	35	10
Mesures visant à prévenir les harcèlements sexuels des femmes au travail . . . . .	36 - 37	10
<b>Article 3</b> . . . . .	38 - 57	11
<1> Création d'organismes nationaux chargés de l'amélioration de la condition féminine . . . . .	38 - 49	11
Ministère des affaires politiques (II) . . . . .	38 - 40	11
Comité national des politiques en faveur des femmes . . . . .	41 - 42	11
Comité pour la promotion de l'égalité entre les sexes . . . . .	43	12

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Commission spéciale des affaires féminines de l'Assemblée nationale . . . . .	44	12
Mécanismes ministériels chargés de l'application des mesures en faveur des femmes . . . . .	45 - 47	12
Institut gouvernemental de recherche sur la condition féminine . . . . .	48 - 49	13
<2> Plan national d'amélioration de la condition de la femme . . . . .	50 - 52	13
Les dix politiques prioritaires pour l'amélioration de la condition de la femme coréenne . . . . .	53	13
<3> Budget consacré à la promotion de la femme . . . . .	54 - 55	15
<4> Efforts déployés par les organes autonomes locaux . . .	56 - 57	15
<b>Article 4</b> . . . . .	58 - 65	16
<1> Mesures spéciales d'amélioration de la condition de la femme . . . . .	58 - 64	16
<2> Mesures spéciales visant à protéger les travailleuses .	65	18
<b>Article 5</b> . . . . .	66 - 74	18
Sensibilisation et éducation concernant l'égalité entre les sexes . . . . .	67 - 71	18
Effort de sensibilisation à l'égalité entre les sexes dans les médias . . . . .	72 - 74	19
<b>Article 6</b> . . . . .	75 - 99	20
Législation interdisant la prostitution . . . . .	75	20
Protection des prostituées . . . . .	76 - 78	20
Législations visant à prévenir le trafic d'êtres humains	79 - 80	21
Mesures visant à éliminer et à prévenir la violenxe sexuelle . . . . .	81	21
Lois réprimant les violences sexuelles . . . . .	82 - 84	22
Programme de protection des victimes de sévices sexuels	85 - 87	23
Protection des filles contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle . . . . .	88	23
Mesures de lutte contre la violence au foyer . . . . .	89	24
Loi spéciale pour la répression de la violence au foyer	90 - 93	24

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Loi sur la prévention de la violence au foyer et la protection des victimes . . . . .	94 - 95	25
Programmes en faveur des victimes d'actes de violence au foyer . . . . .	96 - 97	25
Protection et soutien des anciennes prostituées de force . . . . .	98 - 99	26
<b>Article 7</b> . . . . .	100 - 114	26
Droit de vote et éligibilité des femmes . . . . .	100	26
Électricités . . . . .	101	27
Pouvoir législatif . . . . .	102 - 105	27
Pouvoir exécutif . . . . .	106 - 108	28
Pouvoir judiciaire . . . . .	109 - 110	30
Place des femmes dans les comités et commissions d'État . . . . .	111 - 112	30
Organisations féminines . . . . .	113 - 114	31
<b>Article 8</b> . . . . .	115 - 116	31
<b>Article 9</b> . . . . .	117 - 119	32
<b>Article 10</b> . . . . .	120 - 152	32
Dispositions constitutionnelles et Loi relative à l'éducation . . . . .	120	32
Égalité d'accès à l'éducation . . . . .	121 - 126	33
Accès des femmes à des domaines d'études et des possibilités de formation plus divers . . . . .	127 - 131	35
Résultats des études . . . . .	132 - 135	37
Programmes et examens . . . . .	136	38
Proportion d'enseignantes . . . . .	137 - 138	38
Éducation mixte . . . . .	139	39
Manuels et matériels pédagogiques . . . . .	140	40
Éducation sexuelle et orientation professionnelle . . . . .	141 - 142	40
Sensibilisation à l'égalité entre les sexes . . . . .	143 - 152	41
<b>Article 11</b> . . . . .	153 - 186	44
Population féminine active . . . . .	155	44
Situation de l'emploi féminin . . . . .	156	45
Emploi féminin par secteur . . . . .	157	45
Femmes actives par catégories professionnelles . . . . .	158	46
Promotion de l'emploi des femmes . . . . .	159 - 166	46
Mesures en faveur de l'égalité des deux sexes en matière d'emploi . . . . .	167 - 169	48

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Appui aux femmes chefs d'entreprise . . . . .	170	49
Égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur . . . . .	171 - 172	49
Congés payés . . . . .	173	50
Droit à la sécurité sociale . . . . .	174 - 175	50
Protection et soutien accordés aux femmes handicapées . . . . .	176 - 177	50
Protection et soutien accordés aux femmes âgées . . . . .	178 - 179	51
Protection des travailleuses . . . . .	180 - 181	51
Crèches et garderies d'enfants . . . . .	182	52
Appui aux établissements de soins aux enfants . . . . .	183 - 186	52
<b>Article 12</b> . . . . .	187 - 201	53
Espérance de vie moyenne des femmes . . . . .	188	53
Taux de mortalité maternelle et infantile . . . . .	189	54
Taux de natalité . . . . .	190	54
Planification de la famille . . . . .	191 - 194	54
Déséquilibre du taux de masculinité . . . . .	195 - 196	55
Programmes de santé maternelle et infantile (SMI) . . . . .	197	55
Mesures en faveur des malades du Sida . . . . .	198 - 199	56
Protection et traitement des femmes toxicomanes . . . . .	200 - 201	56
<b>Article 13</b> . . . . .	202 - 214	56
Régime national de retraite . . . . .	202 - 204	56
Assurance maladie . . . . .	205	57
Garantie d'un niveau de vie minimum (assistance publique) . . . . .	206 - 207	58
Protection médicale (assistance) . . . . .	208 - 209	58
Programmes de promotion du bien-être de la mère et de l'enfant . . . . .	210	58
Prêts bancaires . . . . .	211 - 212	59
Activités sportives et vie culturelle . . . . .	213 - 214	59
<b>Article 14</b> . . . . .	215 - 231	60
Population féminine en milieu rural . . . . .	215	60
Production agricole des femmes . . . . .	216	60
Expansion des services de santé . . . . .	217	60
Création et/ou expansion d'établissements de soins pour enfants . . . . .	218	60
Élargissement des services de protection du troisième âge . . . . .	219	61
Éducation des femmes rurales . . . . .	220 - 222	61

	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
Activités de développement en faveur des exploitantes agricoles . . . . .	223 - 224	61
Organisations de femmes rurales . . . . .	225 - 227	61
Activités féminines de génération de revenu en milieu rural . . . . .	228 - 229	62
Améliorations des conditions de vie et de l'environnement agricole pour les femmes rurales . . . . .	230 - 231	62
<b>Article 15</b> . . . . .	232 - 234	63
<b>Article 16</b> . . . . .	235 - 250	63
Mariage . . . . .	236	63
Droits des conjoints . . . . .	237	63
Droits parentaux . . . . .	238 - 239	63
Adoption . . . . .	240	64
Naissance . . . . .	241	64
Nom de famille . . . . .	242 - 244	64
Choix de la profession . . . . .	245	65
Droits patrimoniaux des conjoints et valeur du travail au foyer . . . . .	246 - 247	65
Mariage des mineurs . . . . .	248	65
Âge du mariage . . . . .	249	65
Enregistrement du mariage . . . . .	250	66



## **Introduction**

1. La République de Corée, État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a, conformément à l'article 18 de ladite Convention, présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ses premier et deuxième rapports périodiques en 1986 et 1989 respectivement, qui ont été l'un et l'autre dûment examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1991 et en 1993. Bien que le troisième rapport périodique de la République de Corée ait été présenté en 1994 mais n'ait pas encore été examiné, le présent rapport, le quatrième, établi conformément aux directives générales du Comité, porte sur des questions soulevées lors de l'examen du deuxième rapport ainsi que sur les principales initiatives prises au cours des quatre dernières années pour appliquer intégralement les dispositions de la Convention, particulièrement dans les domaines législatif et institutionnel. Un organe consultatif composé de représentants d'ONG et de sept spécialistes des politiques en matière d'affaires féminines a été constitué pour établir le présent rapport. Cet organe, ainsi que 25 organisations féminines, ont échangé leurs vues. Le présent rapport expose les politiques et mesures adoptées par le gouvernement pour promouvoir la condition de la femme et l'égalité entre les sexes dans le contexte des différents articles de la Convention. Ce faisant, il s'est efforcé de présenter la situation des femmes coréennes aussi objectivement que possible en identifiant les domaines dans lesquels les mesures adoptées jusqu'à présent ont été insuffisantes.

### **Objectifs nationaux de la politique concernant les femmes**

2. Depuis la présentation de son troisième rapport, en 1994, le Gouvernement de la République de Corée a adopté des mesures concrètes tendant à promouvoir la condition des femmes coréennes. À cette fin, ses politiques ont tendu à créer une société égalitaire au sein de laquelle les femmes soient respectées et puissent participer à tous les aspects de la vie nationale sur un pied d'égalité avec les hommes de sorte que leurs capacités puissent être pleinement exploitées.

### **Mécanisme national chargé de la promotion de la femme**

3. Depuis que le Ministère des affaires politiques (II) a été créé en 1988 pour suivre et coordonner les activités de promotion de la condition des femmes, les mécanismes constitués au sein des structures gouvernementales ont été considérablement élargis et les activités des différents organismes compétents ont été efficacement coordonnées. Les attributions du Comité national des politiques en faveur des femmes, présidé par le Premier Ministre, ont également été renforcées, et la représentation des institutions non gouvernementales au sein du Comité a été élargie. En 1994, des responsables des affaires féminines ont été désignés au sein de tous les ministères et départements du gouvernement pour encourager efficacement la réalisation des objectifs fixés en matière de promotion de la condition des femmes. L'année dernière, l'Assemblée nationale a créé la Commission spéciale des affaires féminines afin de faciliter l'élaboration et l'application de lois tendant à promouvoir l'égalité entre les sexes. En outre, des services administratifs chargés des affaires féminines ont été constitués au sein de tous les organes autonomes locaux, ce qui s'est traduit par la création d'un réseau national d'action en faveur des femmes coréennes.

### Plan national d'amélioration de la condition de la femme

4. Ayant dûment reconnu la nécessité d'élaborer un plan national global et intégré de nature à faciliter la mise en oeuvre des politiques existantes et des nouvelles initiatives en faveur des femmes sur une base systématique, le gouvernement a inclus un élément distinct en faveur des femmes dans son septième Plan quinquennal de développement économique et social (1992-1996), comme cela avait déjà été le cas dans le sixième Plan (1987-1991). Les premier et deuxième Plans directeurs pour les femmes dans le travail (1994-1997 et 1998-2001 respectivement) et le Plan triennal pour l'expansion des services de protection de l'enfance (1995-1997) sont également en cours de réalisation. Après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le gouvernement, en octobre 1995, a identifié dix politiques prioritaires pour la promotion de la femme coréenne. En outre, afin de faciliter la mise en oeuvre intégrée et cohérente des politiques en faveur des femmes, un Plan directeur quinquennal pour la mise en oeuvre des politiques en faveur des femmes (1998-2002) est actuellement en cours d'élaboration en collaboration avec tous les ministères intéressés. Les organes autonomes locaux à tous les niveaux ont eux aussi entrepris de formuler leurs propres plans pour la mise en oeuvre des politiques en faveur des femmes dans le cadre général du Plan directeur, afin de mettre ainsi en place à l'échelle de l'ensemble du pays une infrastructure d'étroite coopération en vue de la réalisation des objectifs fixés aux plans national et international.

### Dispositions légales en faveur des femmes

5. Afin de poser des bases solides en vue de la réalisation d'une réelle égalité entre les hommes et les femmes dans la pratique, nombre de dispositions discriminatoires ont été supprimées de différentes lois en vigueur, tandis que d'autres lois ont été promulguées. Depuis que la Loi sur la famille a été amendée, en 1990, afin d'établir un nouveau cadre juridique de nature à promouvoir des relations égalitaires au sein de l'unité familiale, la Loi sur le registre de la famille, la Loi sur les successions et la Loi sur le règlement des litiges familiaux, entre autres, ont été modifiées pour les harmoniser avec les dispositions révisées de la Loi sur la famille. La Loi sur la répression des sévices sexuels et la protection des victimes de ces violences a été promulguée en 1993, et une nouvelle Loi relative à la prévention de la violence au foyer et la protection des victimes est également entrée en vigueur en 1998. Une des mesures législatives les plus notables adoptées pendant la période considérée a été la Loi-cadre pour la promotion de la femme, adoptée en 1995, qui vise à promouvoir l'égalité entre les sexes, la participation des femmes à la société et le bien-être des femmes dans une optique cohérente et systématique. Parallèlement, la Loi sur la nationalité a été modifiée en novembre 1997 pour en éliminer les éléments qui constituaient une discrimination à l'égard des femmes. De ce fait, l'une des deux réserves de la Corée concernant la Convention, c'est-à-dire celle qui se rapporte à l'article 9, sera retirée prochainement, seul son article 16 continuant de faire l'objet d'une réserve.

### Activités d'information sur la Convention

6. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention et parallèlement aux rapports successifs qui ont été présentés au sujet de sa mise en oeuvre, le Gouvernement de la République de Corée a déployé des efforts substantiels pour informer le public coréen de ses dispositions. En 1984, il a été entrepris une "Analyse comparative des lois nationales et de la Convention sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination à l'égard des femmes" et un opuscule contenant les textes anglais et coréen de la Convention ainsi que des deux premiers rapports soumis par le gouvernement au Comité a été publié et distribué dans l'ensemble du pays en 1990. Il a été ensuite organisé, en 1994, un Colloque sur "La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la politique coréenne en faveur des femmes". Cette réunion s'est tenue pour célébrer le dixième anniversaire de la ratification de la Convention par la Corée. Les participants au Colloque ont examiné en détail la façon dont la Convention était appliquée en Corée dans les domaines législatif, judiciaire et administratif. Ils ont également identifié les questions de politique générale et les programmes qui devraient retenir l'attention à l'avenir. En 1995, il a été publié un autre ouvrage d'information contenant le texte de huit conventions internationales concernant les femmes, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans leur version originale et en coréen. En 1996, il a été publié un commentaire de la Convention et des notes d'information sur le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Tous ces documents sont utilisés par les établissements de formation des employés du secteur public et différents établissements d'éducation sociale pour sensibiliser le personnel du Parquet, de la police et des services pénitentiaires ainsi que tous ceux qui s'occupent des questions liées aux droits de l'homme à la nécessité de mettre l'accent sur l'égalité entre les sexes.

#### **Principaux obstacles à l'égalité entre les sexes**

7. Les obstacles les plus sérieux à l'égalité entre les sexes et à la participation des femmes aux processus de prise de décisions tiennent à la persistance de pratiques institutionnelles et de structures décisionnelles axées sur l'homme dans les domaines social, économique et politique. À cela contribuent également le caractère paternaliste et autoritaire des valeurs masculines; les idées traditionnelles concernant les rôles des hommes et des femmes dont celles-ci se sont également empreintes et qui étouffent leur initiative; l'aliénation de la vie socio-économique en générale qui s'est traduite aussi, entre autres, par un isolement des flux de l'information; et le sous-développement des capacités de direction des femmes et le manque d'occasions de les exercer, deux aspects essentiels si l'on veut que les femmes puissent assumer des fonctions de responsabilité.

#### **Plans pour l'avenir**

8. D'ici à l'an 2000, le Gouvernement coréen continuera de mettre en oeuvre la Déclaration de Beijing et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour faire disparaître les mécanismes institutionnels et les pratiques traditionnelles qui font obstacle à l'égalité entre les sexes. Simultanément, étant réélue membre de la Commission de la condition de la femme en 1997, la Corée continuera de promouvoir activement l'amélioration de la condition et du bien-être de la femme dans le monde entier. De plus, elle collaborera étroitement avec les organismes intéressés des Nations Unies pour mettre en oeuvre les différentes recommandations formulées par la Convention des Nations Unies de 1992 sur l'environnement, la Conférence sur la population de 1994 et le Sommet pour le développement social de 1995. Les mesures prescrites au plan national sont énoncées dans le premier Plan directeur quinquennal concernant les politiques en faveur des femmes (1998-2000). Le contenu de ce plan est analysé plus en détail dans la deuxième partie du présent rapport consacrée à l'application de l'article 3 b) de la

Convention. Le gouvernement est conscient du fait qu'il ne peut pas appliquer efficacement ses politiques en faveur des femmes sans la coopération et les pressions des organisations non gouvernementales (ONG). Aussi a-t-il l'intention de resserrer sa coopération avec les ONG, spécialement dans les domaines où les progrès ont été les moins satisfaisants jusqu'à présent, par exemple en ce qui concerne le recrutement de femmes à des postes de responsabilité aux échelons national et local, ainsi que d'améliorer l'efficacité des efforts déployés par les institutions aussi bien gouvernementales que non gouvernementales en faveur des femmes.

## ARTICLE PREMIER

### Définition de la discrimination

9. La Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, telle qu'elle est actuellement appliquée, définit la discrimination comme suit :

"Article 2, Point 2 (Définition)

- 1) Aux fins de la présente loi, le terme "discrimination" s'entend de toute mesure inéquitable fondée sur le sexe, une grossesse, le mariage et/ou la situation familiale qui est prise par un employeur au cours du processus de recrutement de personnel et lors de la détermination des conditions de travail.
- 2) Les prestations de maternité accordées aux travailleuses ne sont pas considérées comme discrimination aux fins de la présente loi.
- 3) Le traitement préférentiel réservé à certains travailleurs par un organisme public, national, local ou autonome ou un employeur en vue de remédier à des conditions discriminatoires existantes n'est pas considéré comme discrimination aux fins de la présente loi."

## ARTICLE 2

### Situation des femmes au regard de la Constitution

10. Au point 1 de son article 11, la Constitution coréenne stipule que : "Tous les citoyens sont égaux devant la loi et toute discrimination dans les domaines politique, économique, social ou culturel fondée sur le sexe, la religion ou la condition sociale est interdite". La Constitution pose donc le principe fondamental de l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie. Ce principe de l'égalité dans tous les secteurs a été énoncé en termes explicites et concrets dans les divers articles de la Constitution.

11. En ce qui concerne la participation politique, les articles 24 et 25 stipulent que "Tous les citoyens ont le droit de vote dans les conditions prescrites par la loi" et "Tous les citoyens ont le droit d'occuper des postes officiels dans les conditions prescrites par la loi". Ils garantissent ainsi l'égalité des chances aux hommes et aux femmes dans la vie publique. En ce qui concerne la sphère économique, l'article 32, point 4, dispose ce qui suit : "Une protection spéciale est accordée aux femmes qui travaillent, qui ne seront soumises à aucune discrimination inéquitable en ce qui concerne l'emploi, les

salaires et les conditions de travail. Cet article reconnaît par conséquent les besoins particuliers des femmes qui travaillent et interdit tout traitement pouvant leur porter préjudice dans le domaine de l'emploi.

12. En outre, en stipulant au point 3 de son article 34 que "L'État s'efforce de promouvoir le bien-être et les droits des femmes", la Constitution fait à l'État l'obligation d'oeuvrer en faveur de l'amélioration de la condition des femmes. Dans le secteur de la vie familiale, le point 1 de l'article 36 garantit l'égalité dans le mariage et les relations familiales en stipulant que "Le mariage et la vie de famille s'engagent et se déroulent dans le respect de la dignité individuelle et de l'égalité entre les sexes et l'État fait tout ce qui est en son pouvoir pour que cet objectif soit atteint".

13. La Loi sur la promotion des femmes, la Loi fondamentale portant Code du travail et la Loi sur l'égalité en matière d'emploi contiennent des dispositions concrètes garantissant l'égalité de droits des femmes dans les domaines politique, économique, social et culturel. Différents recours ont été prévus pour empêcher qu'il soit porté atteinte auxdits droits.

#### **Loi sur la promotion des femmes**

14. En décembre 1995, la République de Corée a promulgué une Loi sur la promotion des femmes afin de faciliter la réalisation des objectifs que sont l'égalité entre les sexes et l'amélioration de la condition des femmes dans les domaines politique, socio-économique et culturel. Cette Loi doit constituer la base des politiques nationales en faveur des femmes. Promulguée peu après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dans un climat marqué par une prise de conscience accrue des questions intéressant les femmes, cette Loi prévoit :

1. des mesures positives visant, dans un calendrier déterminé, à remédier à certains des désavantages auxquels sont confrontées les femmes coréennes (article 6);
2. l'élargissement des possibilités qu'ont les femmes de participer à la formulation des politiques et à la vie publique (article 15);
3. la création de nouvelles possibilités d'accès des femmes aux fonctions publiques (article 16);
4. une plus grande égalité des chances en matière d'emploi et un renforcement de la protection de la maternité (article 18);
5. la promotion de l'égalité entre les sexes grâce à l'éducation des enfants au foyer et à l'école et à des programmes d'éducation sociale (articles 19 à 21);
6. la promotion du bien-être des femmes (article 22);
7. le développement des services de puériculture (article 23);
8. la promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans les relations de famille (article 24);
9. la prévention des sévices sexuels et de la violence au foyer (article 25);
10. une évaluation économique du travail familial au foyer (article 26);
11. la promotion de la coopération internationale en vue de la promotion de la femme (article 27);
12. la sensibilisation des médias aux sexospécificités (article 28), etc.,

et définit les responsabilités qui incombent à l'État et aux organes autonomes locaux dans les domaines susmentionnés.

15. Par ailleurs, la Loi prévoit à son article 7 qu'il sera désormais systématiquement formulé des plans directeurs quinquennaux pour les politiques en faveur des femmes.

#### **Situation des femmes au regard de la Loi sur les conditions de travail**

16. La Loi sur les conditions de travail, promulguée en 1953 et révisée en 1989 puis à nouveau en 1997, définit dans leurs grandes lignes ce que doivent être les conditions de travail. L'article 5 de cette Loi, stipule que l'employeur ne doit pas soumettre les femmes à un traitement discriminatoire, énonce le principe de l'égalité de traitement des travailleurs sans considération de sexe et contient également des dispositions relatives à la protection de la maternité. Ces dispositions visant spécifiquement à protéger les femmes reflètent le point 4 de l'article 32 de la Constitution, qui stipule qu'"une protection spéciale est accordée aux femmes qui travaillent, qui ne seront soumises à aucune discrimination inéquitable en ce qui concerne l'emploi, les salaires et les conditions de travail".

17. Les dispositions tendant à protéger les femmes sont notamment l'interdiction de l'emploi des femmes dans un environnement de travail dangereux (article 63), du travail de nuit et du travail les jours fériés (article 68), la limitation du nombre d'heures supplémentaires que peuvent travailler les femmes (article 69), l'interdiction du travail souterrain, par exemple dans les mines de charbon (article 70), le versement d'une indemnité de déplacement pour le retour au foyer (article 74) ainsi que différentes mesures de protection de la maternité, comme des congés de menstruation (article 71), des congés avant et après l'accouchement (article 72), la protection des travailleuses enceintes (article 30, point 2, article 59, point 4) et des pauses pour l'allaitement des nouveau-nés (article 73).

18. Précédemment, la Loi sur les conditions de travail ne s'appliquait qu'à un nombre limité d'environnements. Depuis qu'elle a été révisée, le 29 mars 1989, i) elle est désormais applicable à tous les établissements commerciaux et industriels ayant cinq employés ou plus (certaines de ses dispositions sont également applicables aux établissements ayant quatre employés ou moins), ii) les sanctions en cas de violation ont été alourdies, iii) l'employeur est tenu d'accorder des congés de menstruation même si les employées ne les demandent pas, et iv) l'employeur ne peut demander aux femmes de faire des heures supplémentaires ou de travailler la nuit qu'avec leur consentement, tandis que, par le passé, ils n'avaient besoin que de l'autorisation du Ministère du travail.

19. Pour encourager son application rapide, la Loi révisée stipule que toute violation du principe "à travail égal, traitement égal" est passible d'une amende pouvant atteindre 5 millions de won (3 350 dollars) et d'une peine de prison pouvant atteindre cinq ans, et que toute violation de la clause relative à la protection des droits de la maternité peut être sanctionnée d'une amende de 30 millions de won au maximum (20 100 dollars).

#### **Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi**

20. Cette Loi, adoptée en 1987, vise à concrétiser le principe de l'égalité des sexes en matière d'emploi et de conditions de travail énoncé dans la Constitution, protéger la maternité, développer le potentiel professionnel des femmes et améliorer ainsi leur situation socio-économique. Avec l'adoption de

cette Loi, les principes de l'égalité des travailleurs, quel que soit leur sexe, et de la protection des droits afférents à la maternité ont été codifiés, et il est désormais possible de sanctionner un employeur pour discrimination sexuelle lors d'une nomination ou du recrutement.

21. La Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi a été le premier instrument juridique du pays qui applique le principe à travail égal, salaire égal, quel que soit le sexe, et qui protège les droits afférents à la maternité des travailleuses, mais il a fallu préciser ces dispositions, ainsi que les exigences en matière de recrutement et d'emploi sans discrimination. La Loi a donc été révisée en avril 1989 puis à nouveau en août 1995. La révision de 1989 a défini la discrimination sexuelle en matière d'emploi en termes spécifiques. Ainsi, les femmes ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement inégal en matière d'emploi pour des raisons de sexe, de situation conjugale et/ou de famille, tandis que les droits des travailleuses enceintes et le principe "à travail égal, salaire égal" doivent être rigoureusement respectés. La Loi révisée a également porté la durée du congé de maternité à un an et a étendu les droits à congé à une période d'emploi consécutive. En plus, en cas de différends du travail, la Loi a renversé la charge de la preuve, qui repose désormais sur l'employeur et non plus sur l'employé, et a renforcé les sanctions applicables en cas d'inobservation des dispositions de la Loi.

22. Par ailleurs, en vertu de l'article 6 de la Loi révisée de 1995, il est interdit à l'employeur de tenir compte de caractéristiques individuelles comme la présentation, la taille, le poids, d'autres caractéristiques physiques ou d'attributs personnels sans rapport avec les exigences de l'emploi lors du recrutement du personnel. En outre, le même article fait à l'employeur l'obligation de consulter les représentants des employés, y compris les femmes, pour déterminer ce qu'il faut entendre par "travail égal" (point 2), interdit la discrimination dans l'octroi d'avantages financiers et autres en sus du salaire normal (point 3), interdit la discrimination en matière de possibilités de formation, d'affectation et de promotion pour des raisons fondées sur la situation conjugale, la grossesse ou l'accouchement (point 7), prévoit des congés de paternité lorsque les deux conjoints sont employés (point 11) et prévoit la création d'un comité pour l'égalité des chances en matière d'emploi en remplacement des précédents comités d'arbitrage des différends de travail, les attributions précédemment exercées par ces derniers étant désormais élargies de manière à englober les différends portant sur l'égalité des chances en matière d'emploi (point 16).

23. La version révisée de la Loi a également alourdi les sanctions prévues en cas de violation de ces dispositions. Ainsi, l'employeur qui contrevient aux dispositions de la Loi concernant les salaires, les démissions, les départs à la retraite et les licenciements est passible d'une peine de prison de deux ans au maximum ou d'une amende pouvant atteindre 10 millions de won, soit environ 6 700 dollars (article 23), tandis que toute violation des dispositions concernant le recrutement, la formation, les affectations, les promotions et la puériculture est passible d'une peine d'amende pouvant atteindre 5 millions de won, soit environ 3 350 dollars.

#### Loi sur la famille

24. La Loi sur la famille, qui contenait de nombreux éléments discriminatoires à l'égard des femmes, a été révisée en janvier 1990 et sa version amendée est

entrée en vigueur en janvier 1991. Les principaux amendements qui ont été introduits sont notamment les suivants :

- définition plus restrictive des liens de parenté par le sang (article 777 du Code civil);
- élimination de la distinction entre les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs (articles 773 et 774);
- passage d'un régime de succession fondé sur la qualité de chef de famille à un régime plus égalitaire (article 778 et suivants);
- reconnaissance du droit de visite des parents divorcés n'ayant pas de droit de garde des enfants (article 837, b));
- droit pour l'un ou l'autre des conjoints de demander la division des biens du ménage, par exemple de divorce (article 839, point 2);
- reconnaissance du droit de la mère de famille à plein temps à une partie du patrimoine familial (article 1008, point 2);
- reconnaissance des droits matrimoniaux de certains proches (par exemple les enfants nés hors mariage (article 1057, point 2)).

La nouvelle Loi sur la famille marque un net revirement par rapport au texte précédent dans la mesure où elle reconnaît une égalité presque totale aux hommes et aux femmes et constitue un cadre juridique à l'intérieur duquel la famille et les traditions puissent évoluer dans le sens de relations véritablement égales entre les conjoints. De plus amples détails sur cette loi figurent dans le troisième rapport périodique du Gouvernement coréen ainsi que dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 16 h) de la Convention.

25. Malgré tout, la version modifiée de la Loi sur la famille contient encore certains éléments discriminatoires à l'égard des femmes coréennes dans leur ensemble. Aussi le gouvernement a-t-il créé un comité spécial composé d'experts du droit civil et de hauts fonctionnaires afin de réviser à nouveau la Loi sur la famille. L'un des principaux résultats de cette révision sera sans doute la suppression du délai de viduité (article 811 du Code civil) et du système fondé sur le "chef de famille".

26. L'interdiction du mariage d'un homme et d'une femme de même ascendance, question qui fait l'objet d'un très vif débat depuis de nombreuses années, a été jugée incompatible avec les dispositions de la Constitution par la Cour constitutionnelle en juillet 1996. Le point 1 de l'article 809 du Code civil, qui pose cette interdiction, doit par conséquent être amendé avant la fin décembre 1998, et cessera de produire effet à compter de janvier 1999. En outre, en attendant la révision de l'article pertinent, celui-ci doit cesser d'être appliqué. L'arrêt de la Cour constitutionnelle était motivé par le fait que cette interdiction, bien que jadis valable dans une société agraire traditionnelle caractérisée par un système de famille élargie fondé sur des valeurs patriarcales et autoritaires, est contraire aux dispositions de la Constitution coréenne en vigueur, qui garantit le droit de tout individu de rechercher le bonheur comme il l'entend ainsi que le droit à la liberté de mariage dans des conditions égales pour les hommes et pour les femmes.

#### **Amendements à la législation relative à l'imposition des revenus et des successions**

27. Considérant que les deux conjoints contribuent à la création du patrimoine familial même si l'un ou l'autre ne touchent pas de revenus de sources extérieures, le gouvernement a modifié la Loi relative à l'imposition des

successions en 1994 pour ajuster à la hausse le montant de la franchise fiscale pour les donations et/ou successions entre conjoints, dont la version révisée est entrée en vigueur en 1996. Désormais, les successions d'une valeur égale ou inférieure à un milliard de won (environ 850 000 dollars) sont exemptes de droits et les donations entre conjoints sont exemptes de droits jusqu'à concurrence de 50 millions de won (environ 42 500 dollars).

28. En décembre 1996, la Loi relative à l'imposition des successions a été amendée à nouveau, et la succession et les donations du conjoint sont désormais exonérées de droits jusqu'à concurrence de 3 milliards de won (2 307 700 dollars) et de 5 milliards de won respectivement. Cet amendement est entré en vigueur en 1998. En octobre 1997, l'imposition de la partie des biens communautaires revenant au conjoint divorcé a été jugée inconstitutionnelle. En conséquence, cette imposition ne sera désormais plus pratiquée.

29. S'agissant des mesures ou recours prévus en cas de violation des droits garantis, il n'existe aucune discrimination ou différenciation fondée sur le sexe. Néanmoins, pour protéger les citoyens, il a été créé différents comités investis de fonctions de surveillance et d'arbitrage.

#### **Comité pour la promotion de l'égalité entre les sexes**

30. En 1996, en application de la Loi-cadre relative à l'amélioration de la condition de la femme, le gouvernement a créé un Comité pour la promotion de l'égalité entre les sexes qui doit être consulté avant la promulgation de mesures tendant à éliminer les éléments discriminatoires à l'égard des femmes qui subsistent dans les lois, arrangements institutionnels et mesures et pratiques administratives existants.

31. Le Comité est composé de dix membres ayant une compétence ou une expérience particulière en la matière et relève du Ministère des affaires politiques (II). Il est chargé d'examiner les cas de discrimination fondée sur le sexe signalés par des individus ou organisations et de faire enquête à ce sujet et d'adopter les mesures nécessaires pour y remédier.

32. Depuis 1997, le Comité s'est employé à élaborer des directives en vue d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans tous les secteurs de la société. Ces directives s'appliqueront aussi bien au secteur public qu'au secteur privé. Elles constitueront désormais le cadre de référence à appliquer pour statuer sur les cas de discrimination fondée sur le sexe.

#### **Comité pour l'égalité des chances en matière d'emploi**

33. Les affaires découlant de violation de la Loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi, qu'elles concernent le recrutement, les salaires, la formation, les affectations, les promotions, les retraites ou le réemploi, doivent d'abord être soumises à un organe constitué dans le cadre de l'entreprise, conformément à la Loi. Lorsque ces affaires ne peuvent pas être réglées par cet organe, l'administration locale du travail peut soit les régler elle-même, soit les soumettre pour arbitrage au Comité pour l'égalité des chances en matière d'emploi. Il existe actuellement six de ces comités qui relèvent de six bureaux locaux du travail (Taegu, Pusan, Inchon, Kwangjoo et Daejun). Chaque comité est composé de 15 membres représentant respectivement les intérêts des employeurs et des employés et du public en général. Ils se réunissent lorsque la nécessité d'un arbitrage se présente. Toutefois, depuis

la dernière modification de la Loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi, le rôle joué par ces comités en ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe a été minime, un seul d'entre eux s'étant réuni pour examiner de telles affaires.

#### **Admission des femmes dans les académies militaires**

34. Depuis l'amendement, en décembre 1995, de la Loi relative aux académies militaires et la promulgation, en mars 1997, des règlements d'application de cette Loi, les académies militaires coréennes, qui avaient précédemment pour objet de former les commandants de troupes de combat, accueillent désormais des femmes qui souhaitent servir dans les forces armées en différentes qualités. Ainsi, conformément à cette Loi, l'Académie de l'armée de l'air a admis 20 jeunes femmes en décembre 1996, et l'Académie de l'armée de terre fera de même à partir de 1998. À l'heure actuelle, les femmes représentent environ 10 pour cent du nombre total de cadets qui suivent des cours dans des académies militaires.

#### **Élargissement de l'accès des femmes aux établissements de formation de la fonction publique**

35. Les différents établissements spécialisés de formation des employés du secteur public, par exemple l'Académie de police, le Collège de formation du personnel ferroviaire, l'Institut des impôts, etc., sans restreindre l'admission des femmes, appliquaient un système de quotas qui, dans la pratique, a constitué une discrimination à l'égard des femmes. Aussi le gouvernement a-t-il progressivement relevé ces quotas à partir de 1996. La promotion de femmes admises à l'Institut des impôts doit passer de 20 pour cent à 50 pour cent d'ici en l'an 2000, tandis que cette proportion doit passer de 3 pour cent à 50 pour cent pour le Collège de formation du personnel ferroviaire et de 4 pour cent à plus de 10 pour cent pour l'Académie de police pendant la même période.

#### **Mesures visant à prévenir les harcèlements sexuels des femmes au travail**

36. Pendant la période considérée, les entreprises et établissements industriels du secteur privé ont continué de s'efforcer volontairement de prévenir les harcèlements sexuels et les mauvais traitements des femmes. En novembre 1995, par exemple, le Groupe Keum Ho a publié des directives pour prévenir les harcèlements sexuels de ses employées, comme l'ont fait également le Groupe Hyundai et l'Université nationale de Séoul. L'on s'est efforcé de prévenir les violences sexuelles à l'égard des femmes en modifiant la Loi relative à la répression des sévices sexuels et à la protection des victimes et la Loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi, mais les mesures adoptées n'ont eu qu'un impact minime. Dans ce contexte, l'Institut pour le progrès des femmes coréennes a entrepris des études sur les "mesures juridiques visant à prévenir tous les harcèlements sexuels des femmes au travail" (voir KWDI, série études, 1997, p. 210 et 211) et les "programmes de formation visant à transformer les attitudes et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes au travail" (KWDI, série études, 1996, p. 200 à 222) et a communiqué les résultats de ses études aux établissements industriels et commerciaux et aux autres organisations qui s'intéressent à cette question.

37. Précédemment, la Loi relative à la prévention de la prostitution tendait à empêcher les femmes de se livrer à la prostitution et à réhabiliter les prostituées. Comme cette Loi reflétait une discrimination flagrante en ce sens

qu'elle s'appliquait uniquement aux femmes, et pas à leurs homologues de sexe masculin, une vaste coalition d'organisations féminines a monté une énergique campagne de prostration, de sorte qu'en 1996, cette Loi a été modifiée et s'applique désormais aussi bien aux hommes et aux femmes qui participent au commerce sexuel.

### ARTICLE 3

#### <1> Création d'organismes nationaux chargés de l'amélioration de la condition féminine

##### Ministère des affaires politiques (II)

38. En 1988, le gouvernement a désigné le Ministère des affaires politiques (II) comme étant l'organe gouvernemental chargé de promouvoir la condition des femmes en Corée et a nommé des femmes ministres. Initialement, ce ministère était également responsable des questions concernant l'enfance, la jeunesse et le troisième âge mais, depuis juin 1990, ses activités sont axées sur les affaires féminines, ce qui a permis d'élaborer et d'appliquer plus facilement des politiques et des programmes cohérents en faveur des femmes.

39. Le Ministère s'occupe des études et de l'élaboration des politiques en faveur des femmes et de la coordination de toutes les activités des ministères sectoriels qui intéressent les femmes. En outre, tous les ministères sectoriels et institutions de l'État sont tenus de consulter le Ministère lors de l'élaboration de lois, politiques et programmes qui ont des incidences sur les femmes, particulièrement en matière d'égalité entre les sexes.

40. Pendant les années 90, le Ministère s'est attaché à renforcer son rôle d'intégration et de coordination des activités des différents ministères sectoriels. Un aspect important de ce rôle se reflète dans le fait qu'aux termes de l'amendement apporté en février 1994 aux règlements régissant les activités du Comité national des politiques en faveur des femmes, chaque ministère sectoriel est tenu de soumettre tous les trois ans à l'examen et à l'approbation du Comité un plan de travail en faveur des femmes. En outre, de nombreux ministères ont créé un service des affaires féminines pour faciliter la collaboration avec le Ministère des affaires politiques (II).

##### Comité national des politiques en faveur des femmes

41. Le Comité a été institué par décret en 1983 sous la forme d'un organe consultatif relevant du Cabinet du Premier Ministre. Les politiques de promotion de la femme formulées par le Ministère sont soumises pour examen au Comité. Ce dernier, qui représente la plus haute autorité consultative en matière de promotion de la femme, examine tous les textes législatifs importants ainsi que les stratégies, politiques et programmes émanant des ministères et des organes gouvernementaux et conseille le Premier Ministre. Il soumet également, pour examen, ses propres politiques et programmes au Premier Ministre. Indirectement, il contrôle aussi les activités relatives à la condition féminine menées par les différents organes gouvernementaux.

42. Le Comité est présidé par le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre chargé des finances et de l'économie, le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre des affaires politiques (II) font office de Co-Vice-Présidents. Les

autres membres permanents sont les Ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, de l'éducation, de la culture et des sports, de l'agriculture, des forêts et de la pêche, de la santé et des affaires sociales, du travail et de l'administration publique (membres de droit) ainsi que des experts non gouvernementaux désignés par le Premier Ministre. Les personnes qui ne sont pas membres de droit du Comité représentent divers intérêts du secteur non gouvernemental et sont spécialisées dans les questions féminines.

#### **Comité pour la promotion de l'égalité entre les sexes**

43. Le Comité pour la promotion de l'égalité entre les sexes a été créé conformément à l'article 11 de la Loi-cadre relative à l'amélioration de la condition de la femme.

#### **Commission spéciale des affaires féminines de l'Assemblée nationale**

44. En juin 1994, l'Assemblée nationale a créé une Commission spéciale des affaires féminines composée de 20 députés et chargée d'examiner les questions liées aux droits et au bien-être des femmes. En 1996, elle a examiné sept points de l'ordre du jour de l'Assemblée, y compris des questions concernant la répression des sévices sexuels et la protection des victimes de violences sexuelles et la prévention de la violence au foyer et a soumis ses rapports, adoptés par consensus, aux commissions permanentes appropriées pour l'élaboration des mesures législatives correspondantes.

#### **Mécanismes ministériels chargés de l'application des mesures en faveur des femmes**

45. Les politiques et programmes en faveur des femmes sont formulés et mis en oeuvre par de nombreux ministères, selon leurs capacités ou leurs mandats respectifs et en consultation avec le Ministère des affaires politiques (II) et le Comité national des politiques en faveur des femmes.

46. Le Ministère de la santé et des affaires sociales comprend une Division de la protection de la femme qui fait partie du Bureau des politiques d'aide sociale, qui examine toutes les politiques sociales concernant les affaires féminines. La Division de la protection de la femme a essentiellement pour tâche de planifier les programmes de protection de la femme, d'élaborer et de faire connaître des programmes d'information destinés aux femmes et de gérer les services d'aide aux femmes défavorisées.

47. Le Ministère du travail comprend, au sein de son Bureau des normes de travail, une Division des femmes et des mineurs ainsi qu'un administrateur - relevant directement du Vice-Ministre - chargé de l'orientation des femmes. Ces deux entités oeuvrent conjointement à la résolution des problèmes rencontrés par les femmes dans le domaine du travail. La Division des femmes et des mineurs, en particulier, est chargée d'améliorer les conditions de travail des femmes et des mineurs, de les protéger et de les orienter dans leur travail et de promouvoir le bien-être et le progrès des travailleuses.

**Institut gouvernemental de recherche sur la condition féminine**

48. L'Institut pour le progrès des femmes coréennes (KWDI) a été créé en 1983 pour orienter la réflexion sur la promotion de la femme coréenne, mener des études et des recherches sur la condition féminine, assurer des services d'éducation et de formation visant à valoriser la main-d'oeuvre féminine et appuyer les organisations féminines dans leurs activités. En 1991, l'Institut, qui relevait sur le plan administratif du Ministère de la santé et des affaires sociales, est passé sous la tutelle du Ministère des affaires politiques (II) afin de renforcer l'action menée par le gouvernement dans le domaine de la formulation et de l'application de politiques de promotion de la femme.

49. En décembre 1995 et septembre 1997 respectivement, il a été créé un Centre d'information féminine et un Centre d'éducation sociale au sein de l'Institut. Le premier mène des recherches et produit et diffuse des informations afin d'appuyer l'élaboration des politiques et programmes en faveur des femmes, et le second s'occupe de la formation stratégique des femmes, spécialement afin de préparer les femmes à occuper des postes de responsabilité dans des professions non traditionnelles.

**<2> Plan national d'amélioration de la condition de la femme**

50. Afin d'intégrer les politiques en faveur des femmes au plan national de développement, le gouvernement, après avoir déjà inclus une section consacrée aux femmes dans le sixième Plan quinquennal de développement économique et social, a de nouveau inclus une section distincte consacrée aux femmes dans le septième Plan quinquennal (1992-1996). L'action envisagée doit porter en priorité sur l'éducation, l'emploi, la culture, la participation sociale, les services sociaux et la coopération internationale.

51. La Loi-cadre pour l'amélioration de la condition de la femme prévoit qu'un Plan devra être élaboré pour sa mise en oeuvre. Aussi le gouvernement s'emploie-t-il actuellement à élaborer le premier plan pour la période 1998-2002. Ce plan constituera le cadre principal des efforts qui seront déployés en faveur des femmes pendant la période considérée. En décembre 1997, le Ministère des affaires politiques (II) a entamé des consultations et entrepris des activités de coordination avec les autres ministères et a organisé des auditions publiques au sujet du Plan. Des tournées ont notamment été organisées dans de nombreuses provinces pour solliciter l'avis des collectivités locales.

52. Les administrations municipales et commerciales et les autres organismes autonomes appliqueront leurs programmes respectifs dans le cadre général constitué par le Plan afin d'assurer une réalisation systématique des programmes à l'échelle de l'ensemble du pays.

**Les dix politiques prioritaires pour l'amélioration de la condition de la femme coréenne**

53. Dans le contexte de la suite donnée à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing, le gouvernement a identifié en octobre 1995 dix politiques prioritaires en faveur des femmes et a entrepris de les mettre en oeuvre. Les dix politiques en question sont esquissées au tableau 1.

Tableau 1. Dix politiques prioritaires pour l'amélioration de la condition de la femme coréenne

Domaine	Activités spécifiques
1. Expansion des services de puériculture et amélioration de la qualité des services fournis	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dynamisation des garderies coopératives</li> <li>● Mise au point de modalités permettant d'utiliser efficacement les installations religieuses de puériculture</li> </ul>
2. Introduction d'un système d'orientation des enfants après l'école	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Développement du système d'orientation des enfants dans toutes les écoles élémentaires</li> </ul>
3. Généralisation du programme d'alimentation scolaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Extension à toutes les écoles élémentaires du programmes existant de déjeuner scolaire</li> </ul>
4. Établissement d'un objectif pour accroître la proportion de femmes dans le secteur public	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Promotion du recrutement de femmes dans les concours d'admission à la fonction publique</li> <li>● Élimination du plafond imposé à l'admission de femmes dans les institutions de formation des employés du secteur public</li> <li>● Augmentation des taux de participation des femmes aux différents comités gouvernementaux</li> </ul>
5. Introduction d'un système d'encouragement de l'emploi des femmes dans le secteur public	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Introduction d'incitations en vue d'accroître l'emploi des femmes dans le secteur public</li> </ul>
6. Mise en place d'un système de partage des coûts sociaux de la maternité	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Introduction d'un système de partage des coûts de la rémunération des femmes pendant leurs périodes de congé de maternité par le biais des assurances sociales</li> <li>● Élargissement des catégories d'établissements et d'industries sujets au régime des congés de puériculture</li> </ul>
7. Expansion/amélioration de l'infrastructure de valorisation de la main-d'oeuvre féminine	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Renforcement de la formation professionnelle dans les programmes d'études des cours moyens et des écoles secondaires</li> <li>● Renforcement de la formation professionnelle des femmes pour promouvoir leur réinsertion sur le marché du travail</li> </ul>

Domaine	Activités spécifiques
8. Mise en place d'un réseau d'information sur et pour les femmes	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Création d'un centre d'information sur les affaires féminines</li> <li>● Mise en place d'un réseau d'information sur les affaires féminines</li> </ul>
9. Promulgation de la Loi-cadre pour l'amélioration de la condition de la femme	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Promulgation de la Loi-cadre pour l'amélioration de la condition de la femme</li> </ul>
10. Promotion de l'égalité entre les sexes grâce à une action dans les médias	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Élargissement de la participation des femmes aux comités qui s'occupent de l'information radiodiffusée et télévisée</li> <li>● Préparation d'un indicateur standard de discrimination entre les sexes pour les médias</li> <li>● Production/distribution par les médias d'annonces d'intérêt général concernant les affaires féminines</li> </ul>

**<3> Budget consacré à la promotion de la femme**

54. Comme prévu par la Loi-cadre pour l'amélioration de la condition de la femme, le Ministère des affaires politiques (II) a créé un Fonds pour le développement de la femme afin d'appuyer l'action tendant à mettre en oeuvre le Programme d'action pour la promotion de la femme adopté par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes. L'objectif fixé pour la dotation en ressources de ce Fonds est de 100 milliards de won (71 428 600 dollars) d'ici à 2001, et 10 milliards de won (7 142 900 dollars) lui ont déjà été alloués pour 1997 et 1998.

55. Les activités spécifiques qui doivent être financées par le Fonds tendront notamment à réaliser l'égalité entre les sexes au sein de la société civile dans son ensemble, à renforcer les capacités de participation des femmes à la vie socio-économique et politique, à créer et gérer des services et des installations de formation des femmes, à renforcer la coopération internationale en faveur des femmes et à développer les activités de services bénévoles en faveur des femmes. La création du Fonds représente un élément fort important dans la mesure où elle permettra d'assurer la réalisation concrète des mesures prévues par la Loi-cadre. Le fait que les crédits budgétaires alloués au Fonds en 1997 ont été rangés dans la catégorie des crédits prioritaires reflète le ferme engagement de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'amélioration de la condition des femmes.

**<4> Efforts déployés par les organes autonomes locaux**

56. Depuis l'introduction, en 1995, du système d'autonomie locale, les administrations locales ont entrepris de réorganiser leurs structures de fourniture de services aux femmes. La ville de Séoul a créé un Bureau pour l'application des politiques en faveur des femmes qui assume la responsabilité générale de l'administration des affaires féminines au plan municipal, et a mis en place un Comité consultatif pour les affaires féminines chargé de conseiller

le Maire. De même, d'autres organes autonomes locaux ont entrepris de créer des organes de recherche et de développement afin de promouvoir la condition féminine.

57. Simultanément, les organes autonomes locaux commencent peu à peu à créer leurs propres fonds pour les affaires féminines, comme prévu par la Loi-cadre. Ces fonds faciliteront l'élaboration de politiques et de programmes qui tiennent compte des réalités et des besoins des femmes locales.

#### ARTICLE 4

##### <1> Mesures spéciales d'amélioration de la condition de la femme

58. L'article 6 de la Loi-cadre pour l'amélioration de la condition de la femme, en stipulant que "l'État et les organes autonomes locaux peuvent adopter des mesures positives, dans un calendrier déterminé, dans les domaines dans lesquels la participation des femmes est sévèrement limitée, conformément aux dispositions juridiques en vigueur ...", a renforcé les bases juridiques permettant d'accorder aux femmes des avantages particuliers dans des domaines sélectionnés, par exemple en ce qui concerne l'emploi dans le secteur public et la participation à la vie politique.

59. Fermement résolu à remédier aux déséquilibres entre hommes et femmes parmi les employés du secteur public, le gouvernement a institué un système d'objectifs pour ce qui est de la proportion de femmes à recruter chaque année dans le secteur public, sans égard à la proportion de femmes qui subissent avec succès les concours d'entrée. Ce système demeurera en vigueur jusqu'à l'an 2000, et les objectifs fixés, à partir d'une base de 10 pour cent en 1996, doivent atteindre 20 pour cent d'ici à l'an 2000. Toutefois, ce système n'est applicable qu'aux concours d'entrée dans l'administration civile et la carrière diplomatique et aux concours ouverts pour le recrutement du personnel de l'administration civile, de la sécurité publique et des affaires étrangères de la classe 7.

60. De ce fait, la proportion de femmes admises aux concours correspondants a atteint 9 pour cent en 1996, contre 4,7 pour cent en 1995. Indépendamment des femmes qui ont réussi aux concours, il a été recruté deux femmes dans la fonction publique générale, deux dans l'administration civile, une dans la carrière diplomatique et 16 à la suite du concours ouvert pour les employés de la classe 7 (voir le tableau 2).

Tableau 2. Femmes recrutées dans le secteur public depuis l'introduction du système d'objectifs

Catégorie	Avant le système						Après le système			
	1994			1995			1996			
	Total recruté	Dont : femmes	Proportion de femmes	Total recruté	Dont : femmes	Proportion de femmes	Total recruté	Dont : femmes	Proportion de femmes	Observations
Adm.	250	15	6,0	183	19	10,4	192	19	9,9	+ 2 pers.
Carr. dipl.	35	3	8,6	35	2	5,7	41	4	9,8	+ 1 pers.
Classe 7	598	21	3,6	334	5	1,5	383	25	6,2	+ 16 pers.
Total	883	39	4,4	552	26	4,7	612	48	7,8	+ 19 pers.

Source : Ministère des affaires politiques (II), données non publiées, 1997.

61. Tandis que le nouveau système d'objectifs a été appliqué au recrutement du personnel de la fonction publique, les entreprises et industries du secteur public ont été encouragées à appliquer le système d'incitations visant à promouvoir l'emploi des femmes en vigueur dans le secteur public, qui accorde aux candidates un avantage de 5 points lors des examens, comme cela est aussi le cas des hommes qui ont accompli leur service militaire. Ce système d'incitations est appliqué depuis 1996 dans 106 établissements du secteur public comme les organes subventionnés par l'État, les organismes gouvernementaux d'investissement et de réinvestissement et les organismes de droit public.

62. Comme l'application du système d'incitations est volontaire, son impact a été moindre que celui du système d'objectifs. En 1996, 15 seulement sur 106 établissements commerciaux ou industriels du secteur public, soit 14,2 pour cent, ont appliqué ce système. Ce système est néanmoins utile en ce qu'il laisse subsister la possibilité de privilégier les femmes dans un secteur plus large des milieux commerciaux et industriels du pays (voir le tableau 3).

Tableau 3. Établissements couverts par le système d'incitations à la promotion de l'emploi des femmes dans le secteur public en août 1996

	Organismes cibles (A)	Organismes appliquant le système (B)	Ratio (B/A)
Organismes gouvernementaux d'investissement	18	4	22,2
Organismes gouvernementaux de réinvestissement	34	5	14,7
Organismes subventionnés par l'État	54	6	11,1
Total	106	15	14,2

63. Bien que les établissements du secteur public n'aient pas participé en masse au système d'incitations, la Société de gestion des aéroports coréens a pour la première fois renoncé à son inertie. Ainsi, 20 pour cent du total des postes pourvus en 1997 ont été alloués à des femmes. Ce revirement représente une mesure tendant à remédier au très faible taux de représentation des femmes parmi les employés de la Société, qui n'était que de 3,7 pour cent sur les 377 personnes recrutées pendant les années 90.

64. L'introduction du système de promotion de l'emploi des femmes a été due aux efforts inlassables déployés par les ONG féminines. Plus spécifiquement, ces ONG ont milité en faveur de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, dont le fil conducteur était l'habilitation des femmes et l'élargissement de

leur participation aux processus de prise de décisions, qui devrait atteindre 30 pour cent en l'an 2000. Lors des élections générales à l'Assemblée nationale qui ont eu lieu en 1996, il s'est formé une coalition préconisant l'application d'un système de quotas pour la représentation des femmes à toutes les entreprises industrielles et commerciales du secteur public et à l'Assemblée elle-même. Cette coalition a demandé l'application d'un taux de représentation des femmes de 30 pour cent pour le recrutement, les promotions et la formation du personnel dans toutes les institutions du secteur public, conformément à l'objectif fixé par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la participation des femmes aux activités nationales et internationales de développement.

## **<2> Mesures spéciales visant à protéger les travailleuses**

65. La Loi sur les normes de travail prévoit un certain nombre de mesures spéciales de protection des travailleuses afin de garantir leur sécurité en tant que mères ou futures mères, comme cela a été indiqué plus en détail dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 2 b) de la Convention.

### **ARTICLE 5**

66. L'article 21 de la Loi-cadre pour l'amélioration de la condition de la femme stipule que l'État et les organes autonomes locaux ont le devoir de mobiliser tous les établissements de formation, organes d'éducation sociale et établissements industriels et commerciaux du secteur public pour susciter une prise de conscience accrue de l'égalité entre hommes et femmes. Afin d'éliminer les éléments socio-culturels qui motivent la discrimination à l'égard des femmes et les idées reçues en ce qui concerne le rôle respectif des hommes et des femmes, le gouvernement a adopté les mesures ci-après.

#### **Sensibilisation et éducation concernant l'égalité entre les sexes**

67. Dans le cadre de la politique générale du gouvernement tendant à éliminer les attitudes traditionnelles et les préjugés qui sont à l'origine de la discrimination à l'égard des femmes, différents établissements du secteur public ont mené à bien des activités de formation des fonctionnaires à tous les niveaux. En 1991, 4 905 fonctionnaires ont suivi ces cours dans le cadre de 27 stages distincts, tandis qu'il a été organisé en 1995 185 stages qui ont été suivis par 18 468 personnes, soit une intensification marquée des activités dans ce domaine pendant la période 1990-1995. En 1995, 33 des 45 établissements nationaux de formation ou établissements de formation du secteur public ont ensemble organisé 185 stages, dont 76 stages réguliers. Il convient de noter que la proportion des stages ad hoc a tendance à diminuer par rapport au total.

68. Indépendamment des initiatives qui ont été prises par le secteur public dans ce domaine, de nombreuses ONG féminines ont également réalisé une large gamme d'activités de formation et de sensibilisation à l'égalité entre les sexes, dont les plus caractéristiques ont été celles entreprises par l'Institut d'éducation sociale des femmes du KWDI et le Centre d'aide aux travailleuses de la Fédération des associations féminines.

69. En 1996, l'on s'est attaché tout particulièrement à identifier les problèmes et les difficultés qui entravaient les activités de sensibilisation à l'égalité entre les sexes ainsi qu'à élaborer des programmes spécifiques pour

les éliminer. Les programmes élaborés ont été diffusés parmi 45 établissements nationaux de formation et établissements de formation du secteur public et 19 organisations et institutions dans lesquelles l'État détient une participation. En 1997, l'on s'est employé surtout à élaborer d'autres matériels pédagogiques et à les diffuser parmi d'autres organes semblables.

70. Depuis 1992, le gouvernement a élaboré et diffusé un "programme d'éducation sociale pour la femme" visant à promouvoir une prise de conscience accrue des considérations liées à l'égalité entre les sexes ainsi qu'à habiliter les femmes. L'Institut d'éducation sociale du KWDI a été créé en 1997 afin de dynamiser les activités tendant à renforcer les capacités des femmes.

71. Il a été créé au sein de chacun des sept organes autonomes locaux, notamment à Séoul, Pusan et Taegu, ainsi que dans les provinces de Kangwon, Choongchung sud, Choongchung nord et Chulla sud, une "école de conférenciers" chargée de trouver des animateurs qualifiés pour les activités de sensibilisation et pour préparer et diffuser des matériels pédagogiques. Chaque école compte de 60 à 70 professeurs d'université et experts auxquels l'on peut avoir recours en cas de besoin. En tout, ils ont fait 11 445 conférences entre 1984 et 1996, auxquelles ont assisté 1 386 971 personnes.

#### **Effort de sensibilisation à l'égalité entre les sexes dans les médias**

72. Le Comité établi en application de la Loi sur la diffusion pour superviser les activités des médias s'est employé activement à promouvoir l'égalité entre les sexes. Le 15 février 1995, il s'est vu dans l'obligation d'envoyer un avertissement écrit à toutes les chaînes de diffusion pour qu'elles s'abstiennent de discrimination à l'égard des femmes dans leurs programmes et, en 1990, a créé un Comité des doléances du public qui a joué un rôle extrêmement actif en donnant suite à une large gamme de réclamations émanant de particuliers ou d'entreprises. De même, la Compagnie coréenne de diffusion (KBS) a produit un programme d'intérêt public visant à promouvoir l'égalité entre les sexes qui a été distribué à toutes les chaînes de télévision du pays.

73. Le KWDI a lui aussi produit un film, des bandes vidéos et des diapositives et les a distribués gratuitement à tous les organismes intéressés du secteur public ou les a loués à des écoles, à des associations féminines et à des particuliers. En tout, il a produit 40 différents supports didactiques entre 1984 et 1997. Jusqu'en 1992, ces matériels pédagogiques ont donné lieu à 10 800 locations et ont été suivis par 1,8 million de spectateurs. Plus récemment (1995-1996), le nombre de matériels pédagogiques vendus ou loués a atteint 3 000. Certaines ONG féminines ont elles aussi produit de tels matériels de sensibilisation. Le "Téléphone rouge pour la femme coréenne", par exemple, a produit une pièce de théâtre ainsi qu'une bande vidéo intitulées "Sortir de l'ornière" qui ont été distribuées sur l'ensemble du territoire national, tandis que l'Association culturelle et artistique féminine a monté une pièce intitulée "Une chambre bien à soi".

74. Le Ministère des affaires politiques (II) s'est efforcé d'intégrer aux politiques nationales en faveur des femmes des éléments tendant à associer les médias aux efforts de promotion de l'égalité entre les sexes. Les dix politiques prioritaires pour l'élargissement de la participation des femmes à la vie sociale annoncées en octobre 1995 ainsi que la Loi-cadre pour l'amélioration de la condition de la femme promulguée la même année contiennent des dispositions relatives au contenu sexospécifique des programmes des médias et

offrent une base juridique pour une action dans ce domaine. À titre de première mesure dans cette direction, il a été élaborée en 1996 des "indicateurs de discrimination à l'égard des femmes à la télévision" qui ont été largement appliqués.

## ARTICLE 6

### Législation interdisant la prostitution

75. En République de Corée, la loi interdit la prostitution et l'exploitation sexuelle des femmes. La Loi sur l'interdiction de la prostitution, telle qu'elle a été modifiée en janvier 1995 et est entrée en vigueur en janvier 1996, stipule que les prostituées et leurs clients sont passibles d'une peine de prison d'un an ou d'une amende pouvant atteindre 3 millions de won, tandis que les proxénètes ou ceux qui fournissent des locaux utilisés pour la prostitution peuvent être punis de cinq ans de prison ou d'une amende pouvant atteindre 5 millions de won. En outre, les proxénètes qui ont recours à la menace, à la violence, à la tromperie ou à la menace de licenciement d'un emploi légitime sont passibles d'une peine de prison de cinq ans au maximum ou d'une amende pouvant atteindre 15 millions de won. Ainsi, ce dernier amendement de la Loi a considérablement alourdi les peines auxquelles s'exposent tous ceux qui sont impliqués dans la prostitution, et veille tout particulièrement à prévenir la prostitution forcée.

### Protection des prostituées

76. En vue d'empêcher que les femmes en difficulté au foyer n'aient recours à la prostitution et d'aider les femmes à en sortir, le gouvernement a créé 30 centres de conseils dans différentes régions du pays et 62 centres de conseils immédiats à proximité des gares ferroviaires et routières, bases militaires et autres secteurs où la prostitution est fréquente. Ces centres sont actuellement dotés de 406 conseillers. Les femmes identifiées comme ayant le meilleur potentiel de réinsertion lors du processus de conseil reçoivent une formation professionnelle dans des établissements de formation spécialisés et sont aidées à se réinsérer dans la société.

77. Avant que la Loi n'ait été amendée, en 1996, les femmes arrêtées pour s'être livrées à la prostitution étaient gardées à vue et devaient obligatoirement suivre une formation professionnelle dans des établissements spécialisés. Depuis lors, cependant, ces "établissements d'orientation professionnelle" sont devenus des "établissements d'orientation et de protection" et l'hébergement dans ces centres est devenu facultatif plutôt qu'obligatoire.

78. Les hôtes de ces établissements d'orientation et de protection sont hébergées gratuitement et ont accès à une formation professionnelle ainsi qu'à des cours préparatoires sanctionnés par des diplômes équivalant à ceux qui sont dispensés à l'issue des divers cycles d'éducation ainsi qu'à des services de conseils orientés vers le renforcement des capacités personnelles. La période d'hébergement est de six mois et peut être prolongée de six mois de plus. En 1996, les 12 établissements existants ont accueilli 470 nouvelles arrivées, soit un faible taux d'utilisation. Grâce à des efforts d'information sur les services offerts par ces centres, cependant, le taux d'utilisation a commencé à augmenter (voir le tableau 4).

Tableau 4. Centres d'orientation et de protection pour les prostituées

Type d'établissement	Année	Nombre d'établissements	Nombre de femmes hébergées	Nombre total de	Circonstances du départ			Nombre de femmes hébergées en fin d'année
					Affectation à un emploi	Retour dans les foyers	Autres	
Formation professionnelle	1992	21	2 908	3 106	605	2 095	406	954
	1993	23	2 907	2 721	592	1 734	395	1 140
	1994	22	2 326	2 667	569	1 603	495	799
	1995	21	1 827	2 067	452	1 322	293	559
Protection	1996	12(1)	419(51)	487(51)	70	82(8)	307(51)+	284(34)

Note : Les chiffres entre parenthèses désignent le nombre de femmes hébergées dans des centres temporaires.

La catégorie "Autres" comprend 176 (36) femmes ayant quitté les centres pour regagner des proches, 63 femmes qui se sont mariées et 68 (7) autres.

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, Situation des établissements de protection des femmes, 1996.

### Législations visant à prévenir le trafic d'êtres humains

79. Il existe essentiellement en Corée deux instruments juridiques visant à régler le problème de la traite d'êtres humains. L'un est constitué par les articles 287 à 296 du chapitre 31 du Code pénal, qui répriment "le fait d'exploiter les faibles et de les amener à commettre des infractions" et l'autre la Loi relative à la prévention de la prostitution. Les autres dispositions pertinentes sont notamment les articles 257 à 265 du chapitre 25 du Code pénal qui répriment les coups et blessures et la violence, les articles 297 à 306 du chapitre 32 relatifs au viol et autres actes assimilés, les articles 276 à 286 du chapitre 29 relatifs à l'incarcération et à la privation arbitraires de liberté, la Loi relative à la répression des actes de violence, la Loi relative aux circonstances aggravantes, la Loi sur la promotion de la stabilité professionnelle et de l'emploi, la Loi sur la protection des mineurs et la Loi relative à la protection de l'enfance.

80. Le chapitre 31 du Code pénal, relatif à l'exploitation des faibles, constitue la base des dispositions juridiques visant à prévenir la traite d'êtres humains. Le point 2 de l'article 288 du même chapitre, relatif au trafic de femmes, qui rend passible d'une ou plusieurs années de prison l'exploitation ou le trafic des femmes à des fins de lucre, la corruption, l'emploi dans le commerce de la prostitution, etc., est un bon exemple des dispositions juridiques applicables en Corée. Le point 2 de l'article 5 de la Loi relative aux circonstances aggravantes stipule également que les perversions sexuelles, l'adultère, l'enlèvement d'êtres humains à des fins de lucre et la traite de femmes à des fins de prostitution sont passibles de cinq ans de prison ou plus.

### Mesures visant à éliminer et à prévenir la violence sexuelle

81. Le gouvernement a élaboré en 1992 tout un ensemble de mesures visant à éliminer la violence sexuelle; ces mesures sont actuellement appliquées avec la participation de pratiquement tous les ministères, le Ministère des affaires politiques (II) et les Ministères de la justice et de l'éducation jouent un rôle de premier plan à cet égard. Les principaux éléments de ces mesures sont les suivants :

- Sensibilisation du public à la prévention et à l'élimination de la violence sexuelle (Ministère des affaires politiques (II))
- Protection des victimes de violences sexuelles et de ceux qui les déclarent aux autorités (Ministère de la justice)
- Renforcement de l'éducation touchant la prévention de la violence sexuelle dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire (Ministère de l'éducation)
- "Nettoyage" de l'environnement malsain ou dangereux pour les jeunes et promulgation de la Loi sur la protection de la jeunesse (Ministère de la culture et des sports)
- Ouverture de centres de dépôt de plaintes et d'hébergement temporaire pour les victimes de violences sexuelles (Ministère de la santé et des affaires sociales)
- Création de services de conseils et de services d'appels téléphoniques dans les postes de police à l'intention des femmes victimes de violences sexuelles (Bureau national de la police).

#### **Lois réprimant les violences sexuelles**

82. La Loi relative à la répression des sévices sexuels et à la protection des victimes d'agressions sexuelles a été promulguée en janvier 1994 et modifiée en 1997 pour s'attaquer spécifiquement au fléau que constituent les sévices sexuels au foyer et en dehors. En outre, le point 1 de l'article 25 de la Loi-cadre pour l'amélioration de la condition de la femme, en vigueur depuis juillet 1996, stipule que tous les organes autonomes locaux doivent s'employer à prévenir les violences sexuelles et à en protéger les victimes conformément aux lois et réglementations applicables. En outre, le Code pénal, tel qu'il a été amendé le 29 décembre 1995, prévoit pour les attentats aux mœurs des sanctions plus lourdes que jamais.

83. La Loi relative à la répression des sévices sexuels est une loi spéciale qui fait à l'État l'obligation de prévenir ce type d'infraction et d'en protéger les victimes, de créer des centres d'hébergement pour celles-ci et de prendre toutes les mesures institutionnelles et les procédures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des victimes lors des enquêtes et des procès et pour renforcer les sanctions applicables.

84. Cette Loi réprime également les attentats aux mœurs commis sur des handicapés et des mineurs, qui sont sanctionnés plus sévèrement conformément à la Loi relative aux circonstances aggravantes. Les derniers amendements introduits en la matière sont les suivants:

- Élargissement de la gamme d'attentats aux mœurs sur des handicapés qui sont passibles de sanctions et renforcement des mesures de protection des handicapés.
- Introduction de nouvelles dispositions en vertu desquelles le viol et les autres actes sexuels commis de force sur des mineurs de moins de 13 ans sont considérés comme des infractions spécifiques passibles de peines plus sévères.

- o Imposition de sanctions en cas de divulgation de l'identité et d'invasion de la vie privée de la victime.
- o Introduction de l'obligation, pour le personnel des établissements de protection des mineurs, de signaler immédiatement aux autorités compétentes les plaintes déposées par des tiers.

#### **Programme de protection des victimes de sévices sexuels**

85. Un certain nombre de centres de conseils ont été créés à l'intention des femmes victimes de sévices sexuels. La création de tels centres est facile étant donné que tout individu ou organisme remplissant un certain nombre de conditions standard peut mettre en route ce processus par simple déclaration. En octobre 1997, il existait dans le pays 37 centres de conseils; en outre, les services des affaires féminines des municipalités et des comtés s'occupent également de fournir des conseils aux femmes victimes de sévices sexuels.

86. En octobre 1997, il avait été créé sous les auspices du gouvernement trois centres d'hébergement pour les femmes victimes de violences sexuelles. Les dépenses de fonctionnement de ces centres, y compris rémunération du personnel et des experts, entretien des bâtiments, etc., sont imputées sur le budget de l'État.

Tableau 5. Conseils aux victimes de sévices sexuels

Catégorie	Nombre de centres	Nombre de conseils fournis			Résultats			
		Total	À la victime	Au tuteur	Retour au foyer	Admission au centre	Orientation en vue d'un traitement	Autres
Année								
1995	12	3 245	1 868	1 377	276	52	242	2 675
1996	23	10 093	5 489	4 604	1 621	279	1 044	7 149

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, données non publiées.

87. Le gouvernement a désigné sept organisations, dont le KWDI, pour former des spécialistes des conseils aux victimes de violences sexuelles et, au cours des quelques dernières années, a formé en moyenne 240 personnes par an (120 fonctionnaires et 120 agents du secteur privé). En octobre 1997, il y avait en tout 910 conseillers. Le gouvernement a l'intention de renforcer son appui aux activités liées à la prévention des sévices sexuels et à la protection des victimes.

#### **Protection des filles contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle**

88. L'article 287 du Code pénal prévoit des peines de prison pouvant atteindre dix ans pour les actes de violence, les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle des filles, tandis que le trafic de mineurs à des fins de lucre est passible, conformément à l'article 242 du Code pénal, de peines de prison de trois ans au maximum ou d'une amende pouvant atteindre 15 millions de won. En outre, l'article 34 de la Loi relative à la protection de l'enfance prévoit des sanctions spécifiques pour le fait d'impliquer des enfants dans des actes indécents ou de les utiliser comme intermédiaires à cette fin, employer des enfants de moins de 14 ans dans des établissements "de loisirs" pour adultes, de pousser les enfants à la mendicité et de maltraiter les enfants dont on a la

garde. En outre, la Loi sur la répression des sévices sexuels considère le viol d'enfants de moins de 13 ans et tout autre acte indécent imposé par la force comme des infractions punies de peines plus sévères.

#### **Mesures de lutte contre la violence au foyer**

89. Le gouvernement a élaboré en 1996 toute une série de mesures visant à prévenir la violence au foyer et a donné pour instruction à tous les ministères intéressés de prendre toutes les dispositions voulues pour les appliquer. En outre, en décembre 1997, la Loi spéciale sur la répression de la violence au foyer et la protection des victimes a été adoptée par le Parlement. Des mesures de large portée tendant à lutter contre la violence au foyer sont appliquées dans des domaines très divers par le gouvernement, le Ministère des affaires politiques (II), le Bureau de l'information et les Ministères de l'intérieur, de la justice, de l'éducation, de la culture et des sports et de la santé et des affaires sociales, etc. Les principales mesures envisagées sont notamment les suivantes :

- Élimination de la violence et des images de violence dans les médias et application d'un contrôle plus rigoureux à la diffusion de tels médias (Bureau de l'information, Ministère de la culture et des sports)
- Expansion des centres de prévention de la violence au foyer, des centres d'hébergement temporaire et des services de protection des victimes (Ministère de la santé et des affaires sociales)
- Renforcement des activités d'éducation et d'information tendant à réformer les attitudes socio-culturelles qui encouragent ou provoquent la violence (Ministère des affaires politiques (II))
- Renforcement du système de déclaration et d'intervention dans le cas de violence au foyer (Bureau national de la police)
- Mise en place d'un mécanisme de collaboration entre les centres de dépôt de plaintes, les services de conseils, les centres d'hébergement et/ou les services de protection, les postes de police et les hôpitaux en vue de créer au plan national un système d'intervention d'urgence pour lutter contre la violence au foyer.

Les autres traits marquants des instruments juridiques en vigueur sont exposés ci-après :

#### **Loi spéciale pour la répression de la violence au foyer**

90. Cette Loi, qui prévoit des poursuites pénales spéciales pour les affaires de violence au foyer, a pour but de contribuer à rétablir la paix et la stabilité au foyer en prévoyant une garde à vue des délinquants et en soumettant ces derniers à une formation corrective. Les principaux éléments de cette Loi sont décrits ci-dessous .

91. La Loi définit la violence au foyer comme les coups et blessures, actes de violence et privation de liberté tels que définis dans le Code pénal, mais la soumet à des sanctions plus sévères conformément à la Loi relative aux circonstances aggravantes. En outre, aux termes de cette Loi, les chefs des

services médicaux et centres de conseils et toutes autres personnes qui ont connaissance de cas de violence au foyer dans le cadre de leurs activités sont tenus de les déclarer aux autorités. En outre, la victime d'actes de violence au foyer peut intenter une action contre son auteur, même s'il s'agit d'un proche membre de la famille.

92. Les agents de police, dès qu'un cas de violence au foyer est signalé, doivent se rendre sur les lieux et prendre les mesures appropriées comme prévu par les lois applicables; au cas où il existe le risque que les actes de violence se poursuivent en dépit des mesures adoptées par la police, le Procureur peut demander à un tribunal d'émettre une ordonnance pour séparer le délinquant de la victime du reste de la famille, interdire au délinquant de s'approcher de la victime (potentielle) ou d'édicter les autres mesures temporaires qui s'imposent. En outre, le tribunal peut isoler la victime potentielle, la confier à un service de traitement ou à un centre d'hébergement, etc., pour la protéger et pour faciliter le processus d'enquête et l'analyse de la situation.

93. Si un séjour dans un centre d'hébergement est jugé nécessaire, le tribunal peut limiter ou interdire l'accès du délinquant à la victime potentielle, limiter l'exercice des droits des parents, ordonner que les parents accomplissent une période de service social ou suivent des stages de correction du comportement ou ordonner que les parents soient gardés à vue à des fins d'observation. La Loi prévoit également une procédure judiciaire accélérée en vue d'obtenir le remboursement des frais médicaux ou des frais d'hébergement dans un centre d'accueil ainsi que la réparation des dommages matériels causés.

#### **Loi sur la prévention de la violence au foyer et la protection des victimes**

94. Cette Loi, qui a pour but de promouvoir la stabilité et la paix au foyer grâce à une prévention de la violence et à la protection des victimes, fait à l'État et aux organes autonomes locaux l'obligation de mettre en place les mécanismes juridiques et institutionnels nécessaires et de dégager les ressources requises à cette fin.

95. Aux termes de cette Loi, l'État et les organes autonomes locaux doivent créer et gérer des centres de conseil pour la prévention de la violence au foyer ainsi que des centres d'hébergement des victimes, et fournir un appui aux institutions et centres privés qui fournissent ce type de service.

#### **Programmes en faveur des victimes d'actes de violence au foyer**

96. Le gouvernement a créé et administre des centres chargés d'assurer une protection temporaire aux mères et aux enfants dont la santé et l'épanouissement risquent d'être mis en danger par la violence du mari ou du père. Les intéressés peuvent être accueillis dans ces centres pour un mois de convalescence physique et psychologique, et peuvent y rester un mois de plus si besoin est. En décembre 1997, il existait sept de ces centres, pour la plupart situés dans des grandes villes.

97. En outre, certaines associations féminines et organisations religieuses non gouvernementales gèrent également des centres d'hébergement pour les victimes de la violence au foyer, sans frais pour les intéressés. De bons exemples sont les deux "maisons de repos" qui sont gérées depuis 1987 dans le cadre du "téléphone

rouge pour les femmes". Il existe actuellement dix centres d'hébergement gérés par des ONG.

**Protection et soutien des anciennes prostituées de force**

98. Si la question des femmes qui ont été forcées de se prostituer au service des soldats japonais pendant la deuxième guerre mondiale est aujourd'hui mieux connue grâce, entre autres, aux activités de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement coréen, pour sa part, a préconisé l'ouverture d'une enquête rigoureuse afin de déterminer les vérités historiques et d'essayer de trouver une solution juste pour les victimes de ces odieux actes de barbarie, qui restent encore impunis plus d'un demi siècle après.

99. Le gouvernement a réalisé une vaste enquête en 1992 et a promulgué en juin 1993, pour encourager une guérison psychologique, une Loi sur le soutien des conditions de vie des anciennes prostituées de force. Aux termes de cette Loi, les femmes remplissant les conditions requises peuvent prétendre à un subside mensuel (qui comprend également les allocations du troisième âge) et aux soins médicaux offerts dans le cadre de la Loi sur l'assistance médicale. En outre, les femmes sans domicile fixe ont droit à obtenir en priorité un logement à loyer modéré. En outre, elles peuvent prétendre à une subvention forfaitaire de 5 millions de won (3 600 dollars) et à un subside mensuel de 500 000 won (360 dollars). En outre, les frais de soins dentaires sont couverts jusqu'à concurrence de 1,08 million de won (780 dollars). Entre 1993 et janvier 1998, 186 femmes au total pouvaient bénéficier de ces dispositions, et 31 sont décédées. À ce jour, 155 femmes ont reçu l'aide susmentionnée.

**ARTICLE 7**

**Droit de vote et éligibilité des femmes**

100. La Constitution coréenne, et en particulier le point 1 de son article 11, contiennent des garanties concernant la participation de tous les citoyens à la vie politique sur un pied d'égalité et interdit la discrimination dans ce domaine sous quelque forme que ce soit. L'article 24 de la Constitution dispose que "Tous les citoyens ont le droit de voter dans les conditions prévues par la loi" et l'article 25 que "Tous les citoyens ont le droit d'exercer une fonction publique dans les conditions prévues par la loi". La Constitution ne prévoit donc aucune limitation de la participation des femmes à des élections, que ce soit en tant qu'électrices ou en tant que candidates à une fonction publique. Tous les hommes et toutes les femmes âgés d'au moins 20 ans peuvent exercer leur droit de vote; tous les hommes et toutes les femmes âgés d'au moins 40 ans ont le droit d'être candidats à la Présidence de la République. Tous les hommes et toutes les femmes âgés d'au moins 25 ans peuvent être élus députés à l'Assemblée nationale.

### Électrices

101. Lors de la dernière élection présidentielle, qui a eu lieu le 18 décembre 1997, il y avait 16 418 262 électrices inscrites, soit environ 50,8 pour cent du total.

### Pouvoir législatif

102. Lors de la douzième législature (1985-1988) de l'Assemblée nationale, sur les 276 députés, huit (2,9 pour cent) étaient des femmes; à la treizième législature (1988-1992), on dénombrait six femmes (2 pour cent) sur les 299 députés; à la quatorzième législature (1992-1996), sept (1,4 pour cent) sur 299; et neuf des 299 députés à la quinzième législature (1996-2000) sont des femmes (voir le tableau 6).

Tableau 6. Nombre de députés à l'Assemblée nationale

Législature	Nombre total de députés	Nombre de femmes députés		Nombre de femmes députés élues		Nombre de femmes députés nommées	
		Nombre total	%	Nombre	%	Nombre	%
12e (1985-1988)	276	8	2,9	2	1,1	6	6,5
13e (1988-1992)	299	6	2,0	0	0,0	6	8,0
14e (1992-1996)	299	7	2,3	1	0,4	7	11
15e (1996-2000)	299	9	3,0	2	0,8	7	15,2

Source : KWDI, Étude sur les candidates aux élections à l'Assemblée nationale, 1996.  
 Comité central de gestion des élections, Almanach des élections aux 12e à 15e législatures de l'Assemblée nationale, numéros de 1985, 1992 et 1996.

103. Les premières élections simultanées aux assemblées autonomes locales, qui ont eu lieu le 27 juin 1995, ont vu l'élection de 71 femmes, soit 1,6 pour cent des 4 541 représentants élus et 0,7 pour cent de plus qu'aux élections de 1991. Les femmes élues aux assemblées provinciales ou municipales ont été au nombre de 56, soit 5,8 pour cent des 972 représentants élus ou nommés (sur la base de la représentation proportionnelle), soit une progression de 4,9 pour cent par rapport à 1991. Une femme, soit 0,4 pour cent du total, a été élue à la tête de l'une des grandes entités autonomes. Un élément qui a beaucoup contribué à l'augmentation de la proportion de femmes à des postes de décision a été la manière exemplaire dont les élues aux assemblées autonomes locales avaient par le passé participé et contribué aux travaux de ces organes. En outre, les différents partis politiques ont manifesté un désir plus évident d'accroître la participation directe des femmes à la vie politique, ce qui est imputable aux efforts inlassables de plaidoyer réalisés par les associations féminines. En juin 1995, par exemple, à la veille de quatre grandes catégories d'élections aux organes autonomes locaux, le Conseil national coréen pour les femmes, la Fédération coréenne des associations féminines et des dizaines d'autres organisations féminines ont conjugué leurs forces afin d'obtenir que les femmes représentent 20 pour cent des élus aux assemblées locales et ont demandé, en collaboration avec les responsables des affaires féminines des grands partis politiques, que tous les sièges à pourvoir sur la base de la représentation proportionnelle soient pourvus entièrement par des femmes (voir le tableau 7).

Tableau 7. Nombre de femmes dans les assemblées locales

Catégorie	Membres des assemblées locales et chefs de circonscriptions	Dont : femmes	Ratio
District	4 541	71	1,7
Grande circonscription	972 (y comp. 97 rep. prop.)	56 (y comp. 43 rep. prop.)	5,8
Chefs d'administrations de district	230	1	0,4
Chefs d'administrations de grande circonscription	15	0	0,0
Total	5 758	128	2,2

Source : KWDI, Mesures visant à promouvoir la participation des femmes aux partis politiques, 1996.

104. La Loi relative aux fonctions électives et à la prévention de la corruption en matière électorale, telle qu'elle a été modifiée en avril 1995, a introduit un système de représentation proportionnelle sexospécifique dans le cadre duquel 42 sièges, soit 43,3 pour cent des 97 sièges à pourvoir sur la base de la représentation proportionnelle, sont allés à des femmes. S'agissant des élections aux assemblées de district, 34,4 pour cent des candidates ont été élues. Ces chiffres montrent que la participation directe des femmes à la vie politique progresse.

105. Certaines des raisons de la faible participation des femmes coréennes à la vie politique sont les traditions paternalistes qui découragent leur participation à la vie sociale dans son ensemble; les idées préconçues concernant la capacité des femmes d'assumer des responsabilités politiques, le peu de conscience que les femmes ont de l'importance de leur participation politique et l'insuffisance du soutien que leur accordent les partis politiques. Considérant, comme le soutiennent certains milieux, que le découpage existant des circonscriptions électorales défavorise les femmes, le gouvernement, conformément aux dispositions du point 2 de l'article 15 de la Loi-cadre pour l'amélioration de la condition de la femme, aux termes duquel "l'État et les organes autonomes locaux sont tenus de renforcer, par différents moyens, leur appui à l'élargissement de la participation des femmes à la vie politique", a entrepris d'élaborer les mesures nécessaires à cette fin.

#### **Pouvoir exécutif**

106. Depuis qu'une femme a été nommée Ministre du commerce et de l'industrie en 1948, lorsqu'a été constitué le premier Cabinet après l'indépendance, cinq femmes seulement ont occupé des postes ministériels, jusqu'à ce que le Ministère des affaires politiques (II) ait été chargé des affaires féminines, en 1988, et que des femmes aient été nommées à sa tête. En 1993, date à laquelle l'actuel gouvernement a pris ses fonctions, le premier Cabinet comportait trois femmes, Ministres des affaires politiques (II), de la santé et des affaires sociales et de l'environnement respectivement. Les femmes représentaient alors 12,5 pour cent du Cabinet, composé de 24 membres. À la fin de 1997, seuls le Ministre et le Vice-Ministre des affaires politiques (II) étaient des femmes (voir le tableau 8).

Tableau 8. Femmes nommées ministres

	Nombre total de ministres	Nombre de femmes ministres	Proportion
1985	23	1 (Santé et affaires sociales)	4,3
1993	24	3 (Pol. (II), Environnement, santé et affaires sociales)	12,5
1994	24	2 (Pol. (II), Éducation)	8,3
1997	21	1 (Pol. (II))	4,8

Source : Ministère de la fonction publique, données non publiées, 1997.

107. En décembre 1996, on dénombrait 913 104 fonctionnaires dans l'exécutif, dont 253 917 femmes, soit 27,8 pour cent du total et 3,3 pour cent de plus qu'en 1991. Toutefois, les femmes qui occupent des postes de la classe 5 et au-dessus ne représentent que 2,5 pour cent du total, la majorité d'entre elles occupant des postes moins élevés (tableau 9).

Tableau 9. Femmes fonctionnaires, par classe, en 1996

Catégorie	Total des femmes		Femmes employées par l'administration centrale		Femmes employées par les administrations locales	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Services généraux</b>						
(Classes 1 à 5)	56 157 (685)	19,5 (2,5)	11 646 (231)	13,0 (1,9)	44 511 (454)	22,3 (2,9)
(Classes 6 à 9)	(53 832)	(21,7)	(10 944)	(14,8)	(42 888)	(24,6)
<b>Recherche</b>	1 640	13,3	471	13,5	1 169	13,2
<b>Personnel technique</b>	44 797	24,1	21 477	26,5	23 320	22,2
<b>Personnel spécial</b>	138 731	34,8	138 377	36,9	354	1,6
<b>Personnel politique</b>	3	0,8	2	2,1	1	0,4
<b>Personnel exceptionnel</b>	6 365	42,7	550	15,6	5 815	51,1
(> Classe 5)	(266)	(8,8)	(24)	(2,8)	(242)	(11,3)
(< Classe 6)	(6 099)	(51,3)	(526)	(19,8)	(5 573)	(60,4)
<b>Personnel de service</b>	4 121	43,8	3 096	90,4	1 025	17,1
<b>Total</b>	250 174	27,9	175 148	31,7	75 026	21,8

Source : Ministère de la fonction publique, Rapport annuel, 1997.

108. Afin d'accroître la proportion de fonctionnaires de sexe féminin aux échelons supérieurs, le gouvernement a introduit un système de quotas en faveur des femmes. Celui-ci est exposé en détail dans la partie du présent rapport concernant l'application de l'article 4 a) de la Convention. En outre, afin d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans les promotions, les possibilités de formation et les autres processus d'administration du personnel, il a été élaboré en 1993 et appliqué depuis lors une directive administrative concernant les pratiques d'administration du personnel féminin de l'administration publique. Par ailleurs, afin de renforcer les capacités des fonctionnaires de sexe féminin, il est organisé périodiquement des programmes de formation spéciale, y compris des études à l'étranger. Simultanément, le gouvernement continue de s'efforcer d'accroître la proportion de femmes au sein des différentes institutions de formation de la fonction publique, comme l'Institut des impôts, le Collège de formation du personnel ferroviaire et l'Académie de police.

**Pouvoir judiciaire**

109. En 1996, il y avait 72 femmes juges, soit 5,6 pour cent des 1 292 juges que compte le pays et qui constituent une catégorie spéciale d'agents de l'administration et une modeste progression par rapport aux chiffres de 1992 et de 1995 (42 femmes ou 3,7 pour cent et 61 femmes ou 4,9 pour cent respectivement). S'agissant des magistrats du Parquet, il y avait en 1996 16 femmes sur 1 006 procureurs, soit une proportion de 1,6 pour cent seulement (tableau 10).

Tableau 10. Femmes magistrats du Siège et du Parquet

Année	Juges			Procureurs		
	Total	Femmes	%	Total	Femmes	%
1992	1 133	42	3,7	858	-	0,0
1993	1 113	46	4,1	911	6	0,7
1995	1 239	61	4,9	946	10	1,1
1996	1 292	72	5,6	1 006	16	1,6

Source : Ministère de la fonction publique, Rapport annuel, 1997.

110. En août 1997, on dénombrait 3 338 avocats dans le pays, dont 62 femmes ou 1,9 pour cent du total. Cependant, ces dernières années, le nombre de femmes reçues à l'examen national d'admission au Barreau a augmenté rapidement, ce qui permet de penser que leur pourcentage dans la profession s'accroîtra sensiblement dans un proche avenir.

**Place des femmes dans les comités et commissions d'État**

111. Conformément à la directive édictée par le Premier Ministre en 1989, le gouvernement a entrepris un effort majeur pour accroître la représentation des femmes au sein des différents comités et commissions d'État. Le Ministère des affaires politiques (II) a appuyé cet effort en mobilisant un concours actif des différents ministères et des administrations locales à cette fin. Il a été fixé comme objectif une représentation des femmes à ces organes de 30 pour cent d'ici à 2005. L'élargissement de la participation des femmes à la vie sociale est l'un des dix objectifs prioritaires proposés par le Comité pour la mondialisation, et les comités ou commissions qui ne sont pas en mesure, pour une raison quelconque, d'atteindre l'objectif prescrit seront placés sous administration spéciale afin de vérifier progressivement les progrès accomplis. Simultanément, ils seront aidés dans leurs efforts tendant à trouver ou à former des experts de sexe féminin capables de participer à leurs travaux.

112. En septembre 1997, l'on dénombrait 1 186 comités et commissions d'État ayant ensemble 17 450 membres. Sur ce chiffre, 914, comprenant 15 031 membres, étaient sous administration spéciale, le ratio global de représentation des femmes ne dépassant pas 11,1 pour cent (tableau 11).

Tableau 11. Représentation des femmes au sein des commissions ou comités d'État

Catégorie	Nombre total de	Com. n'ayant pu	Com. sous admi.	Composition des com. sous administration spéciale						
				Total		Membres de droit		Membres nommés		% de femmes parmi les
				Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	
Total	1 186	272	914	15 031	1 404	4 784	153	11 269	1 251	11,1
Admi. centrale	310	111	199	4 148	346	1 022	22	3 126	324	10,4
Municipalités/provinces	876	161	715	10 883	1 058	2 740	131	8 143	927	11,4

Source : Ministère des affaires politiques (II), données non publiées, 1996.

### Organisations féminines

113. En Corée, la loi et les différents arrangements institutionnels garantissent le droit de tous les citoyens de s'associer à des organisations non gouvernementales. Le principal objectif des organisations non gouvernementales féminines a été de défendre le droit et les intérêts des femmes. À ces fins, elles organisent des activités tendant à développer les capacités des femmes, à améliorer leur condition sur les plans juridique et pratique, à promouvoir des familles saines, à préconiser une consommation rationnelle, à encourager le service bénévole, à promouvoir la création de réseaux entre organisations à des fins spécifiques et à resserrer la coopération internationale. En 1996, il existait dans le pays environ 4 500 organisations féminines.

114. La coopération technique au sein des organisations non gouvernementales elles-mêmes de même qu'entre ces organisations étant encouragée aux échelons aussi bien national qu'international, les organisations féminines sont apparues progressivement comme des centres d'excellence, particulièrement dans des domaines comme l'environnement, la défense des consommateurs, la santé, les services sociaux, la jeunesse, la famille, la surveillance des médias, les nouvelles formes de culture, la défense de l'intérêt public, etc. Le gouvernement a fourni un appui aux organisations féminines pour les aider à résoudre des problèmes sociaux ou des problèmes particulièrement féminins qui sont encore en dehors de son domaine d'activité, leur action non seulement complétant la sienne propre mais étant aussi de nature à élargir la participation des femmes à la vie de la société dans son ensemble. Le Fonds pour le développement de la femme, dont les ressources devraient atteindre 100 milliards de won (environ 100 millions de dollars) en 2001, constituera sans doute la principale source d'appui aux organisations féminines.

### ARTICLE 8

115. Le Gouvernement coréen a toujours inclus des femmes dans ses délégations à l'Assemblée générale des Nations Unies, au Conseil économique et social, à de nombreuses conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales. Le gouvernement envisage de redoubler d'efforts dans ce domaine pour encourager une participation directe des femmes coréennes à la prise de décisions au plan international. Le Ministère des affaires politiques (II) a activement préconisé l'inclusion de femmes dans différentes délégations à des conférences internationales. Il administre en outre trois cours de formation connexes visant à recruter et à former des experts de sexe féminin pour la coopération internationale. En 1994, la Corée a été élue à la Commission de la condition de la femme, et réélue en 1997 pour un mandat allant jusqu'en 2001. En 1996,

Mme Yung-Jung Kim, ancienne Ministre des affaires politiques (II), a été élue au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, en 1997, Mme Yun-Sook Lee, qui détient actuellement ce portefeuille, a été nommée envoyée spéciale en Inde à l'occasion des funérailles nationales de Mère Teresa.

116. En juillet 1997, on dénombrait 47 femmes sur les 1 239 membres du service diplomatique, soit une proportion de 3,8 pour cent et 1,1 pour cent de plus qu'en 1992 (tableau 12).

Tableau 12. Proportion de femmes dans le service diplomatique

Année	Effectifs	Femmes	Pourcentage
1992	1 193	32	2,7
1997	1 239	47	3,8

Ministère de la fonction publique, Rapport annuel, 1997.

#### ARTICLE 9

117. Depuis que la Loi sur la nationalité de la République de Corée a été amendée en novembre 1997 afin d'en éliminer les éléments discriminatoires à l'égard des femmes, le gouvernement est à même de retirer sa réserve concernant l'article 9, et il a mis en route les procédures requises à cette fin. Cet amendement visait essentiellement à fonder l'octroi de la nationalité coréenne sur l'ascendance aussi bien féminine que masculine.

118. Avant cet amendement, avaient la nationalité coréenne les enfants dont le père ou le grand-père était coréen. Depuis lors, ont la nationalité coréenne les enfants nés d'un père ou d'une mère ayant la nationalité coréenne. Essentiellement, par conséquent, l'enfant doit avoir soit un père coréen, soit une mère coréenne, pour avoir la nationalité de la République de Corée. La tradition fondée sur la reconnaissance exclusive de l'ascendance paternelle n'est plus applicable.

119. En outre, la Loi révisée a éliminé les éléments qui restreignaient le droit égal des femmes d'acquérir la nationalité coréenne et a également élargi les options qui s'offrent aux mineurs s'agissant d'acquérir ou de choisir leur propre nationalité. Le même principe d'égalité entre les sexes s'applique aux étrangers qui souhaitent obtenir la nationalité coréenne.

#### ARTICLE 10

##### Dispositions constitutionnelles et Loi relative à l'éducation

120. La Constitution ainsi que la Loi relative à l'éducation garantissent l'égalité d'accès à l'éducation sans considération de sexe. L'article 31 de la Constitution et les articles 3 (droit d'apprendre) et 4 (égalité d'accès à l'éducation) de la Loi-cadre sur l'éducation stipulent clairement que tous les citoyens ont des droits égaux à l'éducation, selon leurs compétences et leurs aptitudes, et qu'aucune discrimination ne doit être exercée à cet égard pour des raisons de sexe.

**Égalité d'accès à l'éducation**

121. Aux termes du point 2 de l'article 31 de la Constitution et de l'article 8 de la Loi sur l'éducation, l'enseignement obligatoire universel comporte six années d'études primaires et trois années d'études secondaires. En 1997, l'enseignement élémentaire était gratuit et tel était aussi le cas des cours moyens dans les établissements des comtés et des îles ainsi que dans les régions reculées du pays. La gratuité des cours moyens doit progressivement être étendue au reste du pays. En outre, en vertu de la Loi sur la puériculture, telle qu'elle a été modifiée en novembre 1997, les enfants d'âge préscolaire ont le droit de fréquenter gratuitement des jardins d'enfants pendant l'année précédant leur inscription à l'école élémentaire. Les coûts de ces services doivent être couverts conjointement par l'État et par les administrations locales.

122. En 1995, les femmes et les hommes coréens avaient suivi respectivement en moyenne 9,37 et 11,18 années d'enseignement, soit 1,83 année de plus pour les hommes que pour les femmes. Ces chiffres marquent une progression par rapport à 1990 de 0,68 année pour les femmes et de 0,54 année pour les hommes, ce qui montre que l'écart entre les sexes s'est légèrement rétréci pendant cette période de cinq ans.

123. La tendance générale de l'enseignement fait apparaître une diminution proportionnelle des élèves de l'enseignement élémentaire et des cours moyens au profit de la proportion d'inscrits dans les écoles secondaires et les établissements d'enseignement supérieur. Par sexe, cependant, les filles étaient plus nombreuses que les garçons dans l'enseignement primaire et secondaire, tandis que l'inverse était vrai dans l'enseignement supérieur. La proportion de femmes parmi les diplômés des établissements secondaires et universitaires était en 1990 de 28,4 pour cent et 8,3 pour cent respectivement et de 34,8 pour cent et 13,1 pour cent respectivement en 1995, évolution qui reflète, dans ce cas également, un rétrécissement de l'écart entre les sexes pendant cette période de cinq ans (tableau 13).

Tableau 13. Pourcentage de diplômés de différents niveaux parmi la population de 25 ans ou plus

Année		Enseignement primaire	Cours moyens	Enseignement secondaire	Enseignement supérieur
1990	F	43,0	20,3	28,4	8,3
	H	23,3	17,6	38,9	20,1
1995	F	35,0	17,1	34,8	13,1
	H	17,8	14,2	41,4	26,6

Source : Bureau national de statistique, indicateurs sociaux de la Corée, 1997.

124. En 1997, le taux d'inscription des petites filles au jardin d'enfants a été de 40,3 pour cent, contre 31,4 pour cent en 1990, soit une augmentation plus marquée que dans le cas des garçons. La nouvelle Loi qui prévoit que les enfants d'âge préscolaire ont le droit de fréquenter gratuitement un jardin d'enfants pendant un an avant leur entrée à l'école aura sans doute pour effet d'accroître considérablement le taux de fréquentation des jardins d'enfants au cours des quelques années à venir. Au niveau primaire, où l'enseignement obligatoire est gratuit, les taux de scolarisation des filles et garçons sont presque identiques : 98,9 pour cent pour les filles et 98,4 pour cent pour les

garçons. S'agissant des cours moyens, où l'enseignement est partiellement gratuit et obligatoire à l'heure actuelle, les taux de scolarisation atteignent 100 pour cent pour les deux sexes. Il en va de même au niveau secondaire, où les taux de scolarisation des filles étaient de 94,3 pour cent et ceux des garçons de 95 pour cent en 1997. Les taux de fréquentation des établissements d'enseignement supérieur sont passés pour les jeunes filles de 24 pour cent en 1990 à 50,9 pour cent en 1997, mais demeurent nettement inférieurs à ceux des jeunes gens (50 pour cent et 85,7 pour cent respectivement). À l'université, les taux de fréquentation des femmes ne sont que de 50 pour cent de ceux des hommes (tableau 14).

Tableau 14. Taux d'inscription dans l'enseignement, par niveau et par sexe (en pourcentage)

Année	Jardin d'enfants		Enseignement primaire		Cours moyen		Enseignement secondaire		Enseignement supérieur	
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
1990	31,4	31,8	102,2	101,3	98,5	97,9	85,4	90,5	24,0	50,5
1995	39,9	40,0	100,3	99,9	101,4	101,4	91,3	92,4	38,9	70,3
1997	40,3	39,6	98,9	98,4	100,8	100,8	94,3	95,0	50,9	85,7

Note : La rubrique "Enseignement supérieur" englobe les instituts universitaires de technologie et les écoles normales, ainsi que les cours universitaires sanctionnés par un diplôme à la fin de quatre ans d'études. Taux d'inscription = (nombre d'étudiants/population en âge de fréquenter l'établissement) x 100

Population en âge de fréquenter l'établissement : Jardin d'enfants : 4-5 ans, Enseignement primaire : 6-11 ans, Cours moyen : 12-14 ans, Enseignement secondaire : 15-17 ans, Enseignement supérieur : 18-21 ans.

Source : Ministère des statistiques, projections de la population, 1990, 1995, 1997; enquêtes sur la population, 1990, 1995, 1997; et Ministère de l'éducation, statistiques annuelles de l'enseignement, 1990, 1995, 1997.

125. À l'heure actuelle, le taux de passage de l'enseignement primaire au cours moyen est de près de 100 pour cent pour les garçons et pour les filles. S'agissant du taux de passage de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur, il est de 57,7 pour cent pour les filles et de 62,4 pour cent pour les garçons. Ainsi, l'accès des femmes à l'enseignement supérieur s'est considérablement élargi. Globalement, le taux de passage à l'enseignement supérieur est de 81,4 pour cent et de 83,5 pour cent pour les filles, soit plus que pour les garçons. En revanche, le taux de passage des étudiantes de l'enseignement secondaire commercial à l'enseignement supérieur est de 25,9 pour cent, et de 33 pour cent pour les garçons (soit un taux global de 29,2 pour cent) (voir le tableau 15).

Tableau 15. Taux de réussite par niveau d'enseignement (en pourcentage)

Année	Enseignement primaire au cours moyen		Cours moyen à l'enseignement secondaire		Enseignement secondaire à l'enseignement supérieur	
	F	H	F	H	F	H
1990	99,8	99,8	95,0	96,3	32,4	33,9
1995	99,9	99,9	98,4	98,6	49,8	52,8
1997	99,9	99,9	99,4	99,4	57,7	62,4

Note 1 : La rubrique "Enseignement supérieur" englobe les instituts universitaires de technologie et les écoles normales, ainsi que les cours universitaires sanctionnés par un diplôme à la fin de quatre ans d'études.

Note 2 : Réussite = (nombre d'élèves passant au niveau supérieur/nombre total d'élèves ayant achevé l'année d'études considérée) x 100.

Source : Ministère de l'éducation, statistiques annuelles de l'enseignement, 1990, 1995, 1997.

126. Comme indiqué dans la partie du présent rapport concernant l'application de l'article 2 d) de la Convention, les femmes ont aujourd'hui des possibilités beaucoup plus larges d'accéder aux établissements de formation à la fonction publique.

**Accès des femmes à des domaines d'études et des possibilités de formation plus divers**

127. En 1997, le taux comparatif de fréquentation des établissements d'enseignement général et des établissements de formation technique et professionnelle était de 56,2 pour cent et 43,8 pour cent pour les filles et de 61,4 pour cent et 38,6 pour cent pour les garçons, ces derniers représentant une plus forte proportion des élèves des établissements d'enseignement général qui, pour l'essentiel, préparent aux études universitaires. Les domaines d'études des filles aux écoles de formation technique et professionnelle n'étaient que 26 pour cent pour les études commerciales et 3,2 pour cent pour les études industrielles, soit une légère progression seulement par rapport aux ratios correspondants de 1985, qui étaient de 28,4 pour cent et 0,1 pour cent. Ces chiffres sont remarquables par le contraste frappant qu'ils offrent par rapport aux ratios correspondants pour les garçons, qui étaient en 1997 de 5,9 pour cent pour les études commerciales et de 23,4 pour cent pour les études industrielles. Afin d'inverser cette tendance "les filles vers le commerce et les garçons vers l'industrie", le gouvernement a créé dix établissements d'enseignement technique ou industriel pour les filles, à commencer par l'École d'informatique de Mirim en 1991. En outre, entre 1995 et 1997, quatre écoles commerciales pour filles comportant 21 classes ont été converties en écoles de formation industrielle et technique et, grâce à l'ouverture d'établissements d'enseignement industriel et technique pour filles ainsi que pour garçons, la proportion de filles suivant ce type d'études devrait augmenter considérablement au cours des années à venir. Cette tendance devrait être renforcée par le fait qu'entre 1995 et 1997, le nombre de filles fréquentant des établissements de formation industrielle et technique est passé de 32 367 (92 écoles) à 43 403 (98 écoles), soit une progression de 34 pour cent (tableau 16).

Tableau 16. Répartition des élèves de l'enseignement secondaire par domaines d'études

Année	Sexe	Total	Études générales %	Enseignement technique/professionnel			
				Agriculture %	Industrie %	Commerce %	Autres %
1990	F	1 073 179	60,1	0,5	0,3	27,5	11,6
	H	1 210 627	68,4	2,9	15,6	6,3	6,8
1995	F	1 038 596	53,7	0,7	2,4	27,7	15,5
	H	1 119 284	61,5	1,3	22,2	6,1	8,9
1997	F	1 128 098	56,2	0,7	3,2	26,0	13,9
	H	1 208 627	61,4	1,2	23,4	5,9	8,1

Source : Ministère de l'éducation, statistiques annuelles de l'enseignement, 1990, 1995, 1997.

128. En 1997, 1 028 filles, soit 26,7 pour cent du nombre total d'élèves, fréquentaient 15 établissements secondaires scientifiques, dont le premier avait été créé en 1983 pour dispenser une éducation spéciale aux jeunes ayant un potentiel particulier dans ce domaine. Ce chiffre marque une progression de plus de 10 pour cent par rapport à celui enregistré au début des années 90 (16,1 pour cent) et, en chiffres absolus, est près de dix fois supérieur à celui

des filles qui fréquentaient ces établissements en 1990, qui n'étaient au nombre que de 120.

129. Les écoles normales, les instituts universitaires de technologie et les autres établissements d'études accélérées jouent un rôle important dans la formation des jeunes femmes à différentes professions. En 1997, la répartition des étudiantes était la suivante : humanités, 6,5 pour cent; sciences sociales, 26,5 pour cent; sciences naturelles, 27,8 pour cent; médecine, 16,8 pour cent; arts et sports, 14,8 pour cent et enseignement, 7,5 pour cent, chiffres qui reflètent une diminution du nombre d'étudiantes dans des domaines considérés comme traditionnels comme les humanités et l'enseignement, d'une part, et une nette augmentation dans les branches scientifiques, de l'autre.

130. Des tendances semblables ont été constatées au niveau université proprement dit : le nombre d'étudiantes spécialisés dans les sciences sociales et naturelles a augmenté et celui d'étudiantes suivant des études de lettres et se préparant à l'enseignement a diminué. Toutefois, le nombre d'étudiantes en médecine et en pharmacie a diminué, alors même qu'il s'agit de domaines éminemment scientifiques. Cela est dû en partie à la concurrence intense qui existe dans ces domaines. Conformément à la politique nationale de formation de scientifiques de sexe féminin, la première université technique pour femmes (l'Université d'Ewha) a été créée à Séoul en 1996 et offre des cours de spécialisation dans l'électronique, l'architecture, les techniques environnementales, etc., dans le cadre de quatre facultés distinctes. La première année universitaire, en 1997, 260 femmes se sont inscrites, et 4 150 des 7 175 nouveaux étudiants admis à l'université se spécialiseront dans l'électronique, l'informatique, l'ingénierie industrielle, etc. Globalement, 22,5 pour cent des étudiantes qui seront admises aux huit universités féminines de Corée cette année universitaire, soit 3 250 sur 14 440 au total, se spécialiseront dans des études scientifiques et technologiques (tableau 17).

Tableau 17. Répartition des étudiantes de l'enseignement supérieur par domaine d'activités (en pourcentage)

Catégorie	1985		1990		1995		1997	
	I.u.t.	Univer.	I.u.t.	Univer.	I.u.t.	Univer.	I.u.t.	Univer.
Humanités	2,4	25,6	4,6	24,5	6,4	22,9	6,5	22,3
Sciences sociales	17,	14,6	21,6	17,2	26,4	20,7	26,5	23,3
Sciences naturelles	24,3	19,9	25,3	27,0	27,0	28,6	27,8	28,8
Méd./Pharma.	26,1	5,2	21,8	4,8	16,7	4,6	16,8	4,5
Arts/sports	12,8	13,2	15,2	13,2	15,6	12,5	14,8	12,1
Éducation	16,6	21,5	11,6	13,2	7,8	10,8	7,5	8,9
Total	87 123 25 (100)	008 119 (100)	345 296 (100)	129 214 (100)	310 378 (100)	418 277 (100)	658 463 (100)	739 (100)

Note : Par "université", l'on entend les établissements offrant quatre années d'études.

Source : Ministère de l'éducation, statistiques annuelles de l'enseignement, 1985, 1990, 1995, 1997.

131. Les possibilités de formation professionnelle qui s'offrent aux femmes sont analysées dans la partie du présent rapport consacrée à l'application de l'article 11 de la Convention.

**Résultats des études**

132. En Corée, les taux de réussite au niveau des cours moyens et au niveau secondaire sont de près de 100 pour cent pour les deux sexes. En 1996, 98,2 pour cent des filles et 97,4 pour cent des garçons inscrits aux cours moyens ont réussi leurs études, et tel était également le cas pour 95,8 pour cent des filles et 93,2 pour cent des garçons au niveau secondaire. Ces chiffres sont demeurés à peu près inchangés depuis 1992, peut-être parce que le taux maximum de réussite a déjà été atteint. Dans ce contexte, les taux de réussite des filles ont toujours été légèrement plus élevés que ceux des garçons. Au niveau des instituts universitaires de technologie et de l'enseignement supérieur proprement dit, les taux de réussite des étudiantes sont tombés de 94,2 pour cent en 1990 à 90,8 pour cent en 1996, tout en demeurant plus élevés que ceux des étudiants (tableau 18).

Tableau 18. Taux de réussite par niveau d'enseignement (en pourcentage)

Année	Cours moyen		Enseignement secondaire		Enseignement supérieur	
	H	F	H	F	H	F
1980	89,8	98,4	90,4	98,4	90,4	98,4
1985	93,6	100,0	89,3	94,7	89,3	94,7
1990	97,7	97,3	92,0	96,0	71,2	94,2
1996	97,4	98,2	93,2	95,8	75,4	90,8

Note : Par "Enseignement supérieur", l'on entend également les instituts universitaires de technologie, les écoles normales et les établissements offrant quatre années d'étude.

Source : Ministère de l'éducation, statistiques annuelles de l'enseignement, 1980, 1985, 1990, 1996.

133. Les proportions de femmes titulaires de diplômes de licence, de maîtrise et de doctorat étaient de 37 pour cent, 23,8 pour cent et 13,3 pour cent respectivement en 1990 et de 40,6 pour cent, 30,3 pour cent et 18,6 pour cent en 1997, soit une progression très marquée dans les trois catégories. En fait, la proportion de femmes titulaires de diplômes de licence dépasse 40 pour cent depuis 1995 (tableau 19).

Tableau 19. Nombre et proportion de femmes diplômées (en pourcentage)

Année	Licence		Maîtrise		Doctorat	
	Nombre total	Femmes	Nombre total	Femmes	Nombre total	Femmes
1995	180 664	41,4	27 398	28,4	4 107	16,9
1997	192 465	40,6	30 355	30,3	4 792	18,6

Source : Ministère de l'éducation, statistiques annuelles de l'enseignement, 1995, 1997.

134. En 1997, 68,4 pour cent des garçons et 76,3 pour cent des filles diplômés de l'enseignement secondaire ont trouvé un emploi, soit une nette augmentation par rapport à 1990, spécialement pour les garçons, dont les taux de recrutement ont toujours été plus faibles que ceux des filles.

135. S'agissant des diplômés de l'enseignement supérieur et des établissements post-universitaires, les hommes ont eu largement accès à l'emploi, bien que les différences entre les sexes se soient rétrécies. Ainsi, en 1990, 68,2 pour cent des femmes et 78,6 pour cent des hommes diplômés des instituts universitaires de technologie ont trouvé un emploi, tandis que ces chiffres ont atteint 74,4 pour cent et 77,1 pour cent respectivement en 1997. Pour les diplômés de

l'enseignement supérieur, les taux de recrutement ont été de 39,7 pour cent pour les femmes et de 65,1 pour cent pour les hommes en 1990, mais de 52,5 pour cent et de 68,7 pour cent pour les hommes en 1997. Par ailleurs, 62 pour cent des femmes et 85,7 pour cent des hommes titulaires de diplômes post-universitaires ont trouvé un emploi en 1990, mais ces chiffres ont atteint 75,4 pour cent et 92,4 pour cent respectivement en 1997, soit un taux de recrutement assez élevé dans les deux cas, mais surtout pour les hommes (tableau 20).

Tableau 20. Taux de recrutement de diplômés de l'enseignement de différents niveaux (en pourcentage)

Année		Secondaire	IUT	Université	Post-universitaire
1990	F	60,2	68,2	39,7	62,0
	H	42,6	78,6	65,1	85,7
1995	F	74,3	70,9	50,0	69,2
	H	64,3	79,3	69,2	91,5
1997	F	76,3	74,4	52,5	74,5
	H	68,4	77,1	68,7	92,4

Note : Par "Université", l'on entend uniquement les établissements offrant quatre années d'études.

Source : Ministère de l'éducation, statistiques annuelles de l'enseignement, 1990, 1995, 1997.

### Programmes et examens

136. Des points de vues aussi bien de la forme que du fond, les programmes d'études au niveau primaire ne font aucune différence entre les sexes. Il en va de même pour les cours moyens, sauf qu'en ce qui concerne la sélection des cours pratiques facultatifs, les filles ont tendance à choisir l'économie domestique et les garçons les études pratiques. Aussi le programme de la sixième année d'études, révisé en 1995, a-t-il subdivisé le programme d'économie domestique en deux tranches distinctes, mettant l'accent respectivement sur la formation professionnelle et l'éducation familiale, les élèves devant suivre les deux types de cours, ce qui a éliminé la différence qui existait entre les sexes. Au niveau secondaire, il subsiste des éléments différenciés dans la partie "pratique" du programme. Ces différences doivent cependant être éliminées lors de la septième révision des programmes, qui doit entrer en vigueur en 2002. Le nouveau programme devrait fusionner les deux cours pratiques distincts en une matière unique intitulée "préparation à la vie familiale" qui sera désormais obligatoire. Les filles comme les garçons devront par conséquent suivre les cours de formation pratique et les cours de préparation à la vie familiale au niveau aussi bien des cours moyens que des établissements secondaires. En outre, des cours facultatifs comme l'agronomie, la formation industrielle, la gestion des affaires, les sciences de la mer, l'économie domestique, l'information et l'informatique seront ouverts à tous les élèves sans considération de sexe afin d'éliminer de la structure et du contenu des programmes tous les aspects qui peuvent être discriminatoires.

### Proportion d'enseignantes

137. Le nombre et la proportion d'enseignantes augmentent chaque année à tous les niveaux de l'enseignement, mais spécialement dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Ainsi la proportion d'enseignantes au niveau primaire, dans les cours moyens et au niveau secondaire est passée de 50,1 pour cent, 46,5 pour cent et 22 pour cent respectivement en 1990 à 58,7 pour cent, 51,8 pour cent et 30,5 pour cent respectivement en 1997. Toutefois, la

proportion de femmes qui occupent des postes de directeurs d'établissements d'enseignement aux différents niveaux a toujours été inférieure. Ainsi, entre 1990 et 1997, elle est passée de 2,5 pour cent à 4,2 pour cent, de 6,3 pour cent à 6,8 pour cent et de 4 pour cent à 4,3 pour cent respectivement pour les établissements primaires, les cours moyens et les établissements secondaires. Pour les postes de proviseurs, cette proportion est passée de 4,4 pour cent à 7,2 pour cent et de 5,6 pour cent à 6,7 pour cent aux deux premiers niveaux et est demeurée de 1,5 pour cent au troisième niveau entre 1990 et 1997 (tableau 21).

Tableau 21. Nombre et proportion d'enseignantes, par niveau d'enseignement et par poste (en pourcentage)

Année	Niveau de l'enseignement	Directeurs d'établissement	Proviseurs	Enseignantes d'écoles normales	Enseignantes	Total
1990	Primaire	159 (2,5)	311 (4,4)	5 672 (19,4)	62 001 (66,3)	68 604 (50,1)
	Cours moyen	136 (6,3)	139 (5,6)	2 649 (17,2)	37 991 (55,4)	41 718 (46,5)
	Secondaire	64 (4,0)	27 (1,5)	829 (5,4)	20 045 (27,3)	21 229 (22,1)
1995	Primaire	222 (3,9)	427 (6,6)	7 716 (29,0)	67 061 (68,5)	76 995 (55,6)
	Cours moyen	181 (7,6)	165 (6,1)	4 092 (23,4)	43 407 (57,7)	49 778 (48,8)
	Secondaire	66 (3,7)	36 (1,8)	1 313 (7,4)	21 772 (28,3)	23 660 (22,2)
1997	Primaire	260 (4,6)	460 (7,2)	8 807 (32,7)	71 862 (72,1)	81 389 (58,7)
	Cours moyen	165 (6,8)	182 (6,7)	4 870 (26,7)	45 471 (61,0)	50 688 (51,8)
	Secondaire	79 (4,3)	31 (1,5)	1 719 (8,8)	24 763 (28,5)	24 592 (30,5)

Source : KWDI, statistiques annuelles concernant les femmes, 1996.  
 Ministère de l'éducation, statistiques annuelles de l'enseignement, 1990, 1995, 1997.

138. En 1996, les femmes représentaient 14,3 pour cent du corps enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur, y compris les instituts universitaires de technologie, les universités proprement dites et les établissements post-universitaires. Sur ce chiffre, 18,9 pour cent étaient des enseignantes à plein temps, 15,5 pour cent des professeurs assistants, 11,8 pour cent des professeurs associés, 11,9 pour cent des professeurs et 7,6 pour cent des directeurs d'établissements, soit des chiffres très semblables à ceux de 1990 (20,1 pour cent, 16 pour cent, 13,9 pour cent, 8,9 pour cent et 8,1 pour cent respectivement).

### Éducation mixte

139. L'enseignement primaire est mixte depuis qu'il est devenu obligatoire. La proportion des cours moyens mixtes a augmenté rapidement et a atteint 58,4 pour cent en 1997. Au niveau secondaire, les écoles mixtes représentent 46,1 pour cent du total. Au niveau universitaire, le nombre d'établissements précédemment réservés aux femmes optant pour l'enseignement mixte, 92,7 pour cent des établissements étaient mixtes en 1997, contre 85,5 pour cent au début des années 90 (tableau 22).

Tableau 22. Nombre et proportion d'établissements mixtes, par niveau

Année	Cours moyen			Enseignement secondaire			Enseignement supérieur		
	Mixtes	Féminins	Masculins	Mixtes	Féminins	Masculins	Mixtes	Féminins	Masculins
199043	(54,3) 535	(21,6) 596	(24,1) 451	(38,7) 490	(29,1) 542	(32,2) 190	(84,8) 31	(13,8)	3
199536	(57,2) 548	(20,4) 599	(22,3) 14	(44,5) 505	(27,6) 511	(27,9) 259	(90,9)	25	1
199888	(58,4) 541	(21,7) 591	(21,7) 72	(46,1) 514	(27,2) 506	(26,7) 293	(92,7)	51	2
							(6,7)		(0,6)

Note : L'expression "Enseignement supérieur" englobe les instituts universitaires de technologie et les écoles normales.

Source : Ministère de l'éducation, op. cit.

### Manuels et matériels pédagogiques

140. Il a été élaboré et diffusé des directives visant à éliminer les préjugés qui subsistent en ce qui concerne la description des rôles respectifs des hommes et des femmes dans les manuels et les matériels pédagogiques. Il a également été institué un système de contrôle et de révision des manuels. Le KWDI s'emploie actuellement à analyser la manière dont le rôle des hommes et des femmes est décrit dans le texte, les illustrations, les photographies et les images qui figurent dans les manuels, conformément aux principes énoncés dans la sixième révision des programmes d'études. Cette analyse permettra de déterminer les progrès réalisés sur la voie de l'élimination des préjugés à l'égard des femmes.

### Éducation sexuelle et orientation professionnelle

141. Afin de promouvoir une prise de conscience accrue et une meilleure compréhension des questions sexuelles parmi les élèves des cours moyens et de l'éducation secondaire, le Ministère de l'éducation a renforcé l'éducation sexuelle dans le cadre de la sixième révision des programmes d'études et a élaboré et diffusé des instructions spécifiques à ce sujet. Le Bureau de l'éducation de la ville de Séoul, pour sa part, a élaboré un manuel d'éducation sexuelle et l'a distribué à tous les cours moyens en 1997 et a nommé des maîtres spécialisés dans cet enseignement. Des manuels semblables destinés aux établissements secondaires sont presque achevés. Ces mesures ont pour but de systématiser l'éducation sexuelle dans les cours moyens et les établissements secondaires, et un certain nombre d'écoles doivent être désignées à titre expérimental pour mettre à l'épreuve l'efficacité de ces mesures, ce qui permettrait de déterminer l'orientation future de l'éducation sexuelle. Des organisations extérieures au système scolaire, comme la Fédération coréenne pour la planification de la famille, le KWDI, etc., s'occupent également de former des maîtres spécialisés dans l'éducation sexuelle et de dispenser des conseils à ce sujet aux directeurs d'établissements primaires et secondaires, aux membres du personnel d'orientation, etc., concernant le problème de la violence sexuelle et sa prévention.

142. Reconnaissant la nécessité d'orienter les filles dès un très jeune âge pour éliminer les idées reçues concernant les professions qui s'offrent à elles, le Ministère de l'éducation s'est employé à élaborer et à diffuser des programmes et des matériels d'orientation professionnelle destinés aux écoles et aux cours moyens et aux médias, en particulier la chaîne de télévision éducative EduNet.

**Sensibilisation à l'égalité entre les sexes**

143. Conformément aux articles 19 et 20 de la Loi-cadre pour l'amélioration de la condition de la femme, le gouvernement a publié des directives tendant à ce qu'une sensibilisation à l'égalité entre les sexes soit incluse dans tous les programmes de formation des maîtres; ces directives sont appliquées dans les écoles normales et à la formation en cours d'emploi depuis 1993. Ainsi, 13 965 enseignants et membres du personnel administratif des établissements d'enseignement ont suivi cette formation en 1993, chiffre qui a atteint 23 635 en 1994 et 24 287 en 1996. Le KWDI a également organisé une formation plus intensive à ce domaine à l'intention des enseignants des établissements primaires et des cours moyens, des chefs d'établissements préscolaires et des pédagogues. En tout, il a été formé 1 094 personnes depuis 1984.

144. Comme il n'existe pas de données ventilées par sexe concernant les titulaires de bourses au niveau des cours moyens et de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible d'indiquer quelle est parmi eux la proportion de filles. Dans le cas des établissements d'enseignement supérieur, la tendance générale a été à une diminution du nombre d'étudiants exemptés de droits de scolarité et à une augmentation du nombre de boursiers. En 1990, la proportion de titulaires de bourses était de 6,2 pour cent pour les étudiantes et de 4,8 pour cent pour les étudiants, et ces proportions étaient de 5,8 pour cent et de 4,6 pour cent respectivement pour les étudiants exemptés de droits de scolarité, ce qui signifie que les étudiantes étaient proportionnellement plus nombreuses que les étudiants à bénéficier de bourses ou à être exemptées de droits de scolarité. Cette tendance s'est maintenue en 1996, année pendant laquelle 7,4 pour cent des étudiantes et 4,6 pour cent des étudiants ont reçu des bourses et 4,1 pour cent des étudiantes et 3,3 pour cent des étudiants ont été exemptés des droits de scolarité. Au niveau post-universitaire, toutefois, les boursiers de sexe masculin étaient proportionnellement plus nombreux, tandis que cette proportion était inverse pour ce qui est de l'exonération de droits de scolarité (tableau 23).

Tableau 23. Proportion d'étudiantes et d'étudiants titulaires de bourses ou exonérés de droits de scolarité

Année	Type de subside	Établissements universitaires			Établissements post-universitaires		
		Femmes/Nb. Total d'étudiants	F	H	Femmes/Nb. Total d'étudiants	F	H
1990	Bourses	36,7	6,2	4,8	17,6	3,6	4,9
	Exonér. droits scolar.	41,1	5,8	4,6	20,3	8,4	5,8
1996	Bourses	46,9	7,4	4,6	25,5	4,3	5,1
	Exonér. droits scolar.	45,2	4,1	3,3	27,5	5,9	5,4

Note : L'expression "Établissements universitaires" englobe les instituts universitaires de technologie et les écoles normales.

Source : Ministère de l'éducation, op. cit.

145. L'enseignement primaire est obligatoire depuis l'entrée en vigueur en 1949 de la Loi sur l'éducation, le 1er juin 1950. Le septième amendement constitutionnel a étendu l'enseignement obligatoire aux cours moyens. Comme l'enseignement obligatoire à ce niveau exige un financement considérable de la part de l'État, il a été progressivement élargi des îles et des régions reculées (1986) aux bases militaires (1992). En outre, le taux de scolarisation des filles au niveau primaire est de 100 pour cent. En 1997, 99,9 pour cent des élèves ayant achevé leurs études primaires se sont inscrits aux cours moyens.

Le pays se passionnant pour l'éducation, l'analphabétisme a été pratiquement éliminé en Corée. Cependant, différentes mesures devront être adoptées pour améliorer davantage les capacités de compréhension. Il faudra notamment renforcer le sens professionnel parmi les enseignants, réduire les effectifs des classes, élaborer de nouvelles méthodes d'enseignement et d'études, introduire de nouvelles techniques pédagogiques et améliorer les évaluations. Ainsi, on peut conclure qu'il n'existe pas de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les possibilités d'éducation en Corée : il n'y a aucune différence entre le taux d'alphabétisation des hommes et des femmes.

146. Il existe en Corée un grand nombre de programmes d'éducation continue pour adultes, les plus connus étant ceux de l'Université ouverte et de l'Université sur les ondes. Les taux de participation des femmes aux programmes offerts par ces établissements sont en augmentation constante. Dans le cas de l'Université sur les ondes, par exemple, ce taux a été de 57,2 pour cent en 1997, et de 21,9 pour cent pour l'Université ouverte, soit une progression de près de 6 pour cent depuis 1990. En 1997, la proportion de femmes parmi les candidats à un diplôme d'études par correspondance leur permettant d'accéder au niveau supérieur, par exemple à des établissements post-universitaires, a été de 51,9 pour cent du total, et 52,9 pour cent des femmes qui se sont présentées ont réussi aux examens. Le taux d'admission est de 40,4 pour cent pour les femmes et de 38,9 pour cent pour les hommes.

147. L'éducation sociale, qui est une forme d'éducation pour adultes extrêmement généralisée en Corée, est un excellent moyen de réduire les disparités entre les sexes dans de nombreux domaines. Les femmes reçoivent une formation professionnelle et technique très diverse au moyen de ces programmes et peuvent ainsi développer leurs intérêts et leurs aptitudes à des domaines comme les loisirs, les violons d'Ingres ou la culture. Pour celles qui n'ont pas accès à l'éducation formelle, l'éducation sociale est aussi un moyen d'obtenir une éducation dont l'équivalence est officiellement reconnue. Pour assurer aux femmes à faible revenu une formation à la gestion des micro-entreprises et à différents métiers ainsi que pour développer les programmes culturels, le gouvernement a entrepris depuis les années 60 de créer sur l'ensemble du territoire national un grand nombre de centres pour les femmes et de centres de protection des femmes, qui étaient au nombre de 35 en 1985, de 38 en 1990 et de 61 en 1996. En outre, le KWDI, les instituts d'éducation sociale de différentes universités, les centres culturels et les organisations féminines non gouvernementales, entre autres, s'occupent activement de promouvoir l'éducation continue des femmes. En décembre 1997, il y avait 156 établissements d'éducation sociale affiliés à des universités qui offraient plus de 960 cours différents, tandis qu'en juin 1997, 177 centres culturels offraient divers cours, orientés principalement vers les loisirs et la culture, qui s'adressaient pour la plupart aux mères de famille. En outre, en 1994, plus de 4 000 organisations féminines, dont 62 organisations officiellement agréées, menaient des programmes d'éducation pour adultes tendant à promouvoir les droits des femmes et à renforcer leurs capacités. Enfin, il existait en 1997 58 134 établissements privés qui dispensaient une éducation sociale à 3 537 673 personnes, dont 50,4 pour cent de femmes.

148. En 1996, les taux d'abandon scolaire au niveau des cours moyens étaient de 1,01 pour cent pour les filles et de 1,04 pour cent pour les garçons, soit une différence négligeable. Au niveau secondaire, les taux d'abandon étaient considérablement plus élevés pour les garçons. Cela est sans doute imputable non pas à des raisons économiques mais plutôt à l'affaiblissement des liens

familiaux, à une éducation axée sur l'entrée à l'université et à une aspiration généralisée à profiter de la culture populaire. Conscient de la tendance pour ceux qui abandonnent l'école de se livrer à des actes antisociaux ou à la délinquance, le gouvernement s'emploie à multiplier le nombre d'"écoles alternatives" et à mettre l'accent sur l'établissement de liens entre l'éducation formelle et divers aspects de la culture de masse qui attirent les jeunes en créant des écoles secondaires spécialisées comme des écoles de musique populaire et des écoles d'animation pour encourager ceux qui ont abandonné leurs études à retourner à l'école pour suivre une formation dans les domaines qui les intéressent particulièrement. Les filles et les garçons auront les mêmes possibilités d'accès à ces types d'éducation.

149. L'article 11 est consacré aux possibilités pour les filles et les femmes qui n'ont pas achevé leurs études formelles de recevoir une éducation professionnelle et de suivre une éducation pour adultes.

150. Les sports et l'éducation physique ont traditionnellement été des matières de prédilection pour les hommes mais rien, officiellement, n'empêche les femmes d'y participer dans le cadre du système d'éducation officiel. Selon les statistiques disponibles, la proportion de filles aux écoles secondaires et aux cours moyens sportifs était de 19,5 pour cent et 27,9 pour cent respectivement en 1990 et de 28,7 pour cent et de 29,7 pour cent respectivement en 1997, soit une légère tendance à la hausse. Par ailleurs, les étudiantes représentaient 29,5 pour cent du total des étudiants qui se spécialisaient dans les sports et/ou l'éducation physique à l'université, aussi bien en 1990 qu'en 1997.

151. L'adoption, en septembre 1995, de la Loi relative à la promotion de la santé publique a notamment tendu à améliorer l'efficacité de l'éducation sanitaire. Dans le cadre des efforts déployés dans cette direction, le gouvernement a préparé et distribué différents matériels d'éducation et matériels pédagogiques audiovisuels sur la planification de la famille, les maladies liées au vieillissement, au Sida, etc., à un grand nombre d'organismes d'éducation sanitaire, d'établissements commerciaux et industriels et d'écoles à tous les niveaux. Il continue également d'informer et de sensibiliser le grand public à l'hygiène et à la santé au moyen de campagnes dans les médias. En outre, un grand nombre de conférences sur divers aspects de la santé sont organisées à l'intention des femmes dans le cadre du réseau national de dispensaires, de centres pour la protection des femmes et d'établissements d'éducation sociale.

152. Depuis 1962, grâce au programme de planification de la famille mené dans l'ensemble du pays, le taux d'accroissement démographique de la Corée est tombé de 3 pour cent en 1960 à 1,01 pour cent en 1995. Grâce à des campagnes soutenues d'éducation et d'information concernant la planification de la famille, les attitudes et les méthodes contraceptives ont beaucoup évolué, au cours des quelques dernières décennies, vers des comportements informés et socialement acceptables. Par exemple, en 1995, 72,8 pour cent des méthodes permanentes de contraception ont été des vasectomies et 27,2 pour cent seulement des stérilisations, de sorte que les trois quarts du total ont été des hommes. Étant donné les effets indirects plus sérieux que l'utilisation de méthodes temporaires pour les femmes, ce passage d'une responsabilité féminine à une responsabilité masculine est un élément dont il y a lieu de se féliciter.

## ARTICLE 11

153. Les points 1 et 2 de l'article 32 de la Constitution coréenne disposent que tous les citoyens ont à la fois le droit et le devoir de travailler, et le point 4 du même article prévoit une protection spéciale pour les femmes et les mineurs dans ce domaine. Ces principes constitutionnels ont été reflétés dans la Loi-cadre sur l'amélioration de la condition de la femme ainsi que dans la Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi. Les dispositions en question sont analysées en détail dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 2 b) de la Convention.

154. Le 9 décembre 1991, la République de Corée est devenue membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la seule des institutions spécialisées des Nations Unies dont elle ne faisait pas encore partie. En juin 1996, la Corée a été élue à son Conseil d'administration et elle participe depuis lors activement à ses activités. Depuis que la Corée fait partie de l'OIT, le gouvernement s'est employé tout particulièrement à protéger les droits des travailleurs coréens et à élargir sa coopération avec des institutions internationales dans ce domaine.

Population féminine active

155. La transition du secteur commercial et industriel coréen vers les techniques de pointe, la croissance qui continue de caractériser l'économie du pays et l'intérêt accru que les femmes portent à la participation à la vie socio-économique sont autant d'éléments qui se sont conjugués pour porter les effectifs de la population féminine active à 8 568 000 personnes en 1996, soit 1 059 000 de plus qu'en 1990. Pour ce qui est de leur taux d'activité, cependant, il n'y a guère eu de progrès : 48,7 pour cent en 1996 contre 47 pour cent en 1990 (tableau 24). Étant donné le faible taux d'activité parmi les femmes de 25 à 34 ans, les trois principaux groupes d'âge des femmes économiquement actives se reflètent dans la courbe en "M" aujourd'hui familière, qui signifie que le mariage, les naissances, les soins aux enfants, etc., perturbent beaucoup le travail des femmes (tableau 25). Comme ces interruptions les empêchent de se perfectionner dans leur progression et compromettent la stabilité de l'emploi, ce qui se traduit par une perte de compétitivité et des salaires moins élevés, le gouvernement a introduit un certain nombre de politiques tendant à permettre aux femmes de combiner leur double rôle sans que cela cause pour elles des difficultés excessives.

Tableau 24. Population active et taux d'activité

Année	Population active		Taux d'activité (en pourcentage)	
	H	F	H	F
1990	11 030	7 509	74,0	47,0
1996	12 620	8 568	76,1	48,7

Source : Bureau national de statistique, Annuaire de la population active, 1986, 1997.

Tableau 25. Population active et taux d'activité des femmes, par âge

Groupe d'âge	1990		1996	
	Population féminine active	Taux d'activité (en pourcentage)	Population féminine active	Taux d'activité (en pourcentage)
Total	7 509	47,0	8 568	48,7
15-19 ans	392	18,7	258	13,6
20-24 ans	1 255	64,6	1 324	66,0
25-29 ans	836	42,5	1 023	51,1
30-34 ans	933	49,6	964	49,1
35-39 ans	841	58,0	1 182	60,1
40-44 ans	808	60,7	1 035	65,6
45-49 ans	729	63,9	787	62,2
50-54 ans	656	60,0	628	57,2
55-59 ans	481	54,4	651	57,3
60 ans et plus	578	26,5	806	29,2

Source : Op. cit., 1991, 1997.

### Situation de l'emploi féminin

156. Dans le contexte d'une tendance générale ascendante de l'emploi, le nombre de femmes actives est passé de 7,34 millions en 1991 à 8,43 millions en 1996, soit une progression de 12,3 pour cent. Le rapport entre le nombre de femmes et la population active était de 40,6 pour cent en 1996.

### Emploi féminin par secteur

157. En 1996, on comptait environ 5,57 millions de femmes dans le secteur des services et investissements (66,1 pour cent de toutes les femmes employées), 1,72 million de femmes dans le secteur minier et manufacturier (20,4 pour cent) et 1,14 million dans celui de l'agriculture, des forêts et de la pêche (13,5 pour cent). Ces chiffres font ressortir une baisse marquée du nombre de femmes occupées dans les secteurs primaire et secondaire en faveur du secteur tertiaire. Ainsi, entre 1990 et 1996, les secteurs primaire et secondaire ont perdu 474 000 et 363 000 travailleuses respectivement, tandis que leur nombre dans le secteur tertiaire a augmenté de près de 1,78 million (tableau 26).

Tableau 26. Emploi sectoriel par sexe (en milliers de personnes et en pourcentage)

Secteur		1990	1996
Primaire	Total partiel	3 237 (17,9)	2 405 (11,6)
	Hommes	1 742 (16,3)	1 264 (10,3)
	Femmes	1 495 (20,3)	1 141 (13,5)
Secondaire	Total partiel	4 990 (27,6)	4 701 (22,6)
	Hommes	2 909 (27,2)	2 983 (24,2)
	Femmes	2 081 (28,2)	1 718 (20,4)
Tertiaire	Total partiel	9 857 (54,5)	13 657 (65,8)
	Hommes	6 057 (56,6)	8 083 (65,6)
	Femmes	3 800 (51,5)	5 575 (66,1)
Total	Total	18 085 (100,0)	20 764 (100,0)
	Hommes	10 709 (100,0)	12 330 (100,0)
	Femmes	7 376 (100,0)	8 434 (100,0)

Source : Conseil de la planification économique, Annuaire de la population active, 1986, Bureau national de statistique, Op. cit., 1997.

**Femmes actives par catégories professionnelles**

158. En 1996, environ 2,8 millions de femmes, soit 33,1 pour cent du total, travaillaient dans le secteur du service, 2,25 millions ou 26,7 pour cent du total dans le secteur manufacturier et les autres activités orientées vers la production, 1,32 million ou 15,7 pour cent du total dans des emplois de bureau, 1,07 million ou 12,7 pour cent dans le secteur de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche, 969 000 ou 11,5 pour cent dans des professions hautement qualifiées et 25 000 ou 0,3 pour cent du total dans l'administration. S'agissant de l'administration et des emplois professionnels et techniques, les proportions de femmes sont passées de 0,28 pour cent à 0,3 pour cent et de 10,9 pour cent à 11,5 pour cent respectivement de 1985 à 1996 (tableau 27).

Tableau 27. Répartition des femmes actives par profession (en milliers de personnes et en pourcentage)

Catégorie de profession	1993	1995	1996
Administration	32 (0,4)	23 (0,3)	25 (0,3)
Professionnelles et techniques	823 (10,6)	896 (10,9)	969 (11,5)
Employées de bureau	123 (14,5)	277 (15,5)	1 323 (15,7)
Secteur des services	278 (29,5)	631 (32,0)	791 (33,1)
Agric./Forêt/Pêches	132 (14,6)	110 (13,5)	073 (12,7)
Production et montage	273 (16,5)	096 (13,3)	069 (12,6)
Emplois sans qualification	078 (13,9)	191 (14,5)	184 (14,1)
Total	7 739 (100,0)	8 224 (100,0)	8 434 (100,0)

Source : Conseil de la planification économique, Op. cit., 1986, Bureau national de statistique, 1997.

**Promotion de l'emploi des femmes**

159. Afin de faciliter l'accès des femmes au marché du travail et d'appuyer les travailleuses, le gouvernement a élaboré et mis en oeuvre successivement deux plans-cadres pour la protection des travailleuses. Les mesures envisagées dans ces plans tendent notamment à développer les capacités professionnelles des femmes, à permettre aux femmes de s'acquitter plus facilement de leur double rôle et à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi.

160. Afin d'accroître les capacités professionnelles des femmes, le gouvernement s'est attaché à élargir très considérablement les possibilités de formation professionnelle qui leur sont offertes. Il existe en Corée trois grandes catégories de formation professionnelle, selon les auspices sous lesquels elle est dispensée : par des établissements publics ou par l'État, par des établissements industriels ou commerciaux ou par des établissements privés agréés. L'État, les organes autonomes locaux ou certains établissements publics comme la Société coréenne pour l'administration de la main-d'oeuvre industrielle sont responsables de la première catégorie de la formation, tandis que, dans la deuxième catégorie, les établissements qui ont plus d'un nombre prescrit d'employés sont tenus de fournir des possibilités de formation soit indépendamment soit en association avec d'autres employeurs. La formation de la dernière catégorie est fournie par des personnes morales officiellement agréées et par des personnes physiques qui s'occupent de formation, soit en tant que service, soit à des fins commerciales. Le nombre de femmes formées, par catégorie, est indiqué au tableau 28. Le gouvernement envisage de développer de 30 pour cent ses activités de formation en faveur des femmes d'ici à 2005.

Tableau 28. Nombre de stagiaires par sexe et type d'établissements de formation (en nombre de personnes et en pourcentage)

Catégorie		1990	1996
Total	Total	67 702 (100,0)	218 992
	F	10 526 (15,5)	34 077 (15,6)
Secteur public	Total	24 441 (100,0)	41 377
	F	1 668 (6,8)	5 174 (12,1)
Sur le lieu de travail	Total	25 690 (100,0)	151 303
	F	4 665 (18,2)	22 367 (14,8)
Établissements agréés	Total	15 571 (100,0)	26 312
	F	4 193 (23,7)	6 536 (24,8)

Source : Ministère du travail, *Les femmes et l'emploi*, 1990, 1996.

161. Afin de faciliter la formation des femmes à des professions hautement qualifiées, le gouvernement a créé en 1991 à Ansong l'Institut national de formation professionnelle pour les femmes. Cet institut universitaire de technologie, qui dispense une formation de deux ans, a pour mission de former des techniciennes polyvalentes spécialisées par exemple dans la conception de machines, la micro-mesure, l'informatique, la conception et l'exploitation de matériel électronique, la mode, l'artisanat des métaux précieux, dans le cadre de six facultés distinctes. Chaque faculté compte environ 40 étudiantes.

162. En 1993, le gouvernement a commencé à créer des établissements de formation pour permettre aux femmes mariées pour lesquelles il était difficile de fréquenter des établissements ordinaires d'acquérir une formation poussée. Au rythme de trois nouveaux établissements par an, il y en avait 17 à la fin de 1997. Ces établissements offrent une formation à des métiers comme l'informatique ou le dessin industriel qui se prêtent bien à la situation de femmes qui doivent passer une large proportion de leur temps au foyer. Les cours de formation complets durent six mois et, en 1995, 4 188 femmes ont suivi une formation à 39 métiers différents. En outre, 38 698 femmes ont été aidées à trouver un emploi, différents services sociaux ont été fournis à 17 482 femmes dans le cadre de leur travail et une éducation sociale a été dispensée à 8 178 femmes.

163. Comme indiqué ci-dessus, l'article 11 de la Loi relative aux normes de travail stipule que les travailleuses ayant des enfants de moins d'un an ont droit à des congés pour s'occuper de leurs enfants. Afin de consolider le système de congé parental, la nouvelle Loi sur les assurances du travail stipule que les jeunes mères auront droit, indépendamment du congé payé de maternité de 60 jours lors de l'accouchement, à un congé de 30 jours ou plus pour s'occuper de leurs enfants. De plus, la Loi prévoit l'octroi de subventions de promotion aux employeurs qui maintiennent leurs employées sur les états de paie en tant qu'assurées pendant plus de 30 jours après l'expiration de leur congé de maternité ou congé parental. Ces dispositions de la Loi relatives aux assurances du travail s'appliquent depuis juillet 1997 aux établissements industriels et commerciaux de 70 employés ou plus. Pendant le second semestre de 1995, le montant des subventions de promotion du congé parental n'a représenté que 57 millions de won (40 720 dollars) pour 494 cas, mais le total cumulé en novembre 1996 était de 4 058 cas et de 1,5 milliard de won (1 071 430 dollars), soit huit fois plus de cas et une valeur 26 fois supérieure. Néanmoins, les progrès accomplis jusqu'à présent s'agissant de faire du congé parental une prérogative standard des travailleuses sont encore loin d'atteindre l'objectif visé par suite, principalement de la charge

financière que ce congé représente pour l'employeur. Aussi le gouvernement envisage-t-il, en 1998, d'étendre les subventions de promotion aux établissements industriels et commerciaux dont les effectifs sont égaux ou supérieurs à 50 personnes.

164. Afin d'encourager les femmes à reprendre le travail après le mariage ou l'accouchement ou après s'être occupées de leurs enfants, les employeurs qui réengagent des employées dans les cinq années suivant leur démission peuvent depuis 1997 recevoir une subvention d'un million de won (720 dollars) au maximum.

165. Le gouvernement a déployé des efforts énergiques pour promouvoir le recrutement des femmes en créant 46 bureaux de stabilisation de l'emploi, et il gère directement trois "banques de ressources humaines", dont le nombre doit être porté à 16 d'ici à la fin de 1998. En 1996, le nombre de femmes placées par les bureaux d'emploi des secteurs public et privé a atteint au total environ 1,22 million.

166. Les services de garderie qui sont offerts aux travailleuses et la participation des femmes à la vie socio-économique en général sont exposés dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 11 2 c) de la Convention.

#### **Mesures en faveur de l'égalité des deux sexes en matière d'emploi**

167. La Loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi, qui a été promulguée en décembre 1997, a été amendée à des égards importants en 1995 afin d'accélérer le processus de participation des femmes à la vie économique et d'améliorer leurs conditions de travail. Toutes les informations correspondantes sont fournies dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 2 a) de la Convention.

168. Au cours des quatre à cinq années qui se sont écoulées après la promulgation de cette Loi, le gouvernement a mené une intense campagne d'information et d'éducation des employeurs et des employés et, à partir de 1997, des directives ont été données aux différents services administratifs pour veiller à ce que la Loi soit appliquée comme il convient. En 1990 également, il a été entrepris une analyse approfondie des règlements du personnel et des pratiques suivies en matière de gestion des ressources humaines par les universités, hôpitaux, hôtels, etc., du secteur privé afin d'en éliminer les éléments discriminatoires. En 1991, le gouvernement a interdit aux établissements bancaires d'appliquer des pratiques de recrutement différentes aux jeunes diplômés et diplômées de l'enseignement secondaire, mesure qui a été un premier pas important sur la voie de l'interdiction de la discrimination généralisée exercée à l'égard des femmes dans ce secteur. En outre, en 1992, 169 entreprises, dont différents établissements financiers des secteurs primaire et secondaire sélectionnés comme "établissements cibles" et les 30 plus grands groupes commerciaux et industriels du pays ont vu leurs méthodes d'administration du personnel analysées par les services gouvernementaux, et des mesures correctives ont été appliquées pendant le premier semestre de 1993 pour remédier aux problèmes identifiés lors de l'analyse. Ces efforts se sont poursuivis et ont été étendus à un plus grand nombre d'entreprises, c'est-à-dire aux établissements de 300 employés ou plus en 1994, de 150 employés ou plus en 1996, de 100 employés ou plus en 1997 et de moins de 100 employés en 1998.

169. Le Tribunal de district de Séoul a posé un précédent en ce qui concerne les sanctions juridiques dont sont passibles les violations de la Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi : en mai 1995, il a imposé une amende d'un million de

won à tous les établissements industriels et commerciaux qui publiaient des offres d'emploi établissant une discrimination selon le sexe. Par la suite, cette Loi a été modifiée afin d'interdire l'application, à toutes les étapes du processus de recrutement, non seulement de restrictions fondées sur le sexe mais aussi d'autres considérations personnelles sans rapport avec l'exécution du travail envisagé, à savoir l'apparence, la taille, la situation de famille, etc. Cet amendement à la Loi a également accru le montant des amendes applicables en cas d'infraction.

#### **Appui aux femmes chefs d'entreprise**

170. Afin d'encourager la participation des femmes à l'activité économique du pays, le gouvernement a décidé que, le 6 juillet de chaque année, sera célébrée la Journée de la femme chef d'entreprise. Des initiatives extrêmement diverses sont prévues à cette occasion, et il est notamment décerné des prix aux chefs d'entreprise des deux sexes qui ont apporté une contribution exemplaire à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi. Différentes mesures ont été mises en oeuvre à cette fin ces dernières années, par exemple sous forme d'un appui financier du Fonds de promotion des femmes structurelle, d'une aide au recrutement en cas de pénurie de main-d'oeuvre, par exemple grâce au recrutement de stagiaires étrangers, de mesures de facilitation du développement des marchés et d'autres types d'appui d'un caractère plus indirect. Un plan-cadre visant à aider les femmes chefs d'entreprise, notamment au moyen de la promulgation d'une Loi sur l'encouragement à la participation des femmes à la vie économique et à la création d'un Fonds d'aide fiscale aux entreprises, est actuellement envisagé pour appuyer les femmes chefs d'entreprise.

#### **Égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur**

171. La Loi de 1989 sur l'égalité des chances en matière d'emploi stipule au point 2 de son article 2 que "Tout employeur doit accorder une rémunération égale pour un travail d'égale valeur dans la même entreprise". Les critères appliqués pour déterminer l'égalité de la valeur du travail sont les degrés de technicité, d'effort et de responsabilité entrant en jeu, les conditions de travail et autres facteurs liés à l'exécution du travail. Ainsi, le principe "à travail égal, salaire égal" est désormais une publication légale. L'adhésion de la Corée, en 1997, à la Convention No. 100 de l'OIT relative à l'égalité de rémunération des hommes et des femmes a renforcé les bases juridiques qui sous-tendent à l'application de ce principe. Comme il est appliqué en Corée un système de rémunération fondé sur l'ancienneté, il est actuellement appliqué, tout au moins en théorie, non seulement le principe "à travail égal, salaire égal", mais aussi le principe "à ancienneté égale, salaire égal".

172. Dans la pratique, et malgré les progrès réguliers accomplis au cours des dix dernières années, il subsiste des différences de rémunération entre les hommes et les femmes. En 1995, le salaire mensuel moyen des femmes représentait 61,5 pour cent de celui des hommes, soit une progression de 8,1 pour cent depuis 1990. Les éléments qui sont à l'origine de cette persistance de différence de rémunération entre les sexes sont les différences de niveau d'instruction, d'âge et d'ancienneté (tableau 29).

Tableau 29. Salaire mensuel moyen par sexe  
(en milliers de won)

Catégorie	1990	1995
Hommes (A)	727	1 361
Femmes (B)	388	790
(B)/(A) %	53,4	58,0

Source : Ministère du travail, Rapport sur la structure des salaires, Enquête de base, 1997.

### Congés payés

173. Comme les congés payés sont exclusivement à la charge des employeurs, ces derniers considèrent le coût des congés de maternité comme une lourde charge. Aussi ont-ils eu tendance à éviter de recruter des femmes. Pour s'attaquer à ce problème, le gouvernement a entrepris d'adopter différentes mesures pour faire des congés de maternité un coût spécial par le biais du système tripartite d'assurances sociales.

#### Types de congés payés :

- Congé annuel : congé de base de dix jours, avec un jour supplémentaire par année d'ancienneté à partir de la troisième année consécutive.
- Congé mensuel : un jour par mois, 12 jours par an.
- Congé sanitaire (pour les femmes) : un jour par mois, 12 jours par an.
- Congé prénatal et post-natal (pour les femmes) : 60 jours.

### Droit à la sécurité sociale

174. Différentes mesures de sécurité sociale sont appliquées en Corée pour mettre les citoyens à l'abri des risques liés à la vieillesse, à la maladie, aux accidents et aux décès.

175. Outre ces mesures, il a été mis en place en 1995 un système d'assurance chômage qui prévoit en outre des subventions de promotion du congé parental, dont il est question plus en détail dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 4 de la Convention.

### Protection et soutien accordés aux femmes handicapées

176. Selon une enquête sur les handicapés réalisée en 1995 par l'Institut coréen pour la santé et les affaires sociales, qui est le service de recherche du Ministère du même nom, les femmes handicapées étaient au nombre de plus de 470 000, soit 45,7 pour cent du total des handicapés du pays ou 1,1 pour cent de l'ensemble de la population. Alors que les handicapés de sexe masculin souffrent pour la plupart d'afflictions des bras et des jambes, les causes de handicap chez les femmes sont dues principalement au vieillissement et à des maladies chroniques, y compris des troubles de l'audition et de la vue.

177. En janvier 1990, le gouvernement a promulgué une Loi pour la promotion de l'emploi des personnes handicapées, qui interdit toute discrimination en matière de recrutement de personnes dont le handicap est sans rapport avec l'emploi et qui oblige l'État et les organes autonomes locaux à engager au moins 2 pour cent d'handicapés parmi les nouveaux recrutements. En outre, aux termes de cette Loi, les établissements industriels et commerciaux ayant plus de 300 employés permanents

doivent faire en sorte que leurs effectifs comportent au moins 2 pour cent d'handicapés. Enfin, les personnes handicapées sont exonérées de différents impôts et bénéficient de la gratuité des services d'utilité publique.

#### **Protection et soutien accordés aux femmes âgées**

178. L'amélioration continue des services médicaux du pays a entraîné une augmentation du nombre des personnes âgées. En 1995, les personnes de plus de 65 ans étaient au nombre de 2 657 000, soit 5,7 pour cent de la population totale. Sur ce chiffre, il y avait 1 670 000 femmes, soit 62,9 pour cent du total des personnes âgées. À l'heure actuelle, les services sociaux fournis aux personnes du troisième âge ne répondent pas à leurs besoins sexospécifiques. Par le passé, en effet, les stratégies de services sociaux étaient axées sur les personnes les plus démunies. Le plan directeur pour l'application des politiques en faveur des femmes prévoit la mise en oeuvre de différents programmes en faveur des personnes âgées, notamment dans le domaine de la santé.

179. Le gouvernement a promulgué en juin 1981 une Loi sur la protection de la vieillesse, visant à soutenir le pouvoir d'achat des personnes âgées grâce à la création de banques de mise en valeur des ressources humaines des personnes âgées pour favoriser les efforts visant à trouver des emplois pour ces personnes ainsi que d'ateliers pour personnes âgées qui servaient de cadre à des activités rémunératrices correspondant à leurs capacités. En décembre 1991, cette Loi a été complétée par la Loi sur la promotion de l'emploi des personnes âgées, aux termes de laquelle, entre autres, les établissements ayant plus de 300 employés doivent faire en sorte que leurs effectifs comportent au moins 3 pour cent de personnes âgées. En outre, les allocations aux personnes âgées ont été étendues en 1997 à toutes les personnes de plus de 65 ans, alors que le seuil était précédemment de 70 ans. Depuis la modification, en 1997, de la Loi sur la protection de la vieillesse, les personnes à faible revenu de 65 ans et plus pourront bénéficier à partir de juillet 1998 d'un régime de pension sans cotisation.

#### **Protection des travailleuses**

180. Afin d'aider les femmes seules à faible revenu, le gouvernement a construit et gère des habitations à loyer modéré sur l'ensemble du territoire national. En 1995, il y avait 8 335 HLM dans 83 localités différentes, qui abritaient au total 24 000 personnes. Comme les loyers sont très faibles, ils représentent en fait un transfert indirect de revenu aux occupants. Ce programme, en offrant aux femmes seules un logement confortable et sûr, les met également à l'abri des risques sociaux et physiques que pourrait entraîner le fait d'habiter dans d'autres types d'habitations bon marché.

181. Le point 2 de l'article 30 de la Loi sur les normes du travail stipule que les femmes ne peuvent être licenciées pendant les périodes légales de congé de maternité ni dans les 30 jours suivant ce congé. En outre, le point 2 de l'article 8 de la Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi stipule que les employeurs ne peuvent pas conclure de contrats avec des femmes employées en supposant qu'elles quitteront leur emploi pour cause de mariage, de grossesse ou d'accouchement. Le point 1 de l'article 1 de la même Loi exige d'autre part des employeurs qu'ils accordent à leurs employées des congés pour s'occuper de leurs enfants de moins d'un an. L'article 24 de cette Loi, en rendant passibles de sanctions les employeurs qui violent les dispositions en question, contribue à stabiliser l'emploi féminin. Enfin, l'article 72 de la Loi sur les normes du

travail stipule que les femmes qui travaillent ont droit à un congé payé prénatal et post-natal de 60 jours.

### **Crèches et garderies d'enfants**

182. Soucieux de promouvoir un épanouissement des enfants et une participation accrue des femmes à la vie sociale, le gouvernement a promulgué une Loi sur l'enfance et les soins aux enfants et a élaboré un Plan triennal (1995-1997) pour l'expansion du réseau de garderies d'enfants. Ainsi, le nombre de ces établissements est passé de 1 919 en 1990 à 15 375 en 1997, soit un taux moyen de croissance de 74,7 pour cent par an, et le nombre d'enfants gardés dans ces établissements est passé de 48 000 en 1990 à 403 000 en 1996, soit une progression annuelle moyenne de 102,5 pour cent. En 1997, il existait en Corée 15 375 garderies qui s'occupaient de 521 000 enfants (tableau 30).

Tableau 30. Établissements de soins aux enfants, par type

Catégorie	1991	1995	1997
Publics	503 (37 017)	1 029 (78 831)	1 158 (89 002)
Privés	1 217 (36 099)	4 125 (170 142)	8 172 (358 245)
Sur le lieu de travail	19 (712)	87 (2 388)	158 (5 245)
Dans le cadre familial	1 931 (15 613)	3 844 (42 116)	5 887 (68 467)
Total	3 670 (89 441)	9 085 (293 747)	15 375 (520 959)

Note : Les chiffres cités prennent uniquement en compte les établissements enregistrés auprès des autorités publiques compétentes.

Source : Ministère des affaires politiques (II), Livre blanc sur les femmes, 1997.

### **Appui aux établissements de soins aux enfants**

183. Les investissements effectués par l'État pour appuyer les établissements et les services de soins aux enfants se sont montés à 41,9 milliards de won (29 928 570 dollars) en 1991, à 117,4 milliards de won (126 928 580 dollars) en 1995 et à 292,4 milliards de won (208 857 150 dollars) en 1997, soit un taux moyen d'augmentation de 28,5 pour cent par an. En outre, entre 1994 et 1997, il a été accordé pour 750 milliards de won (535 714 300 dollars) de prêts, à un taux d'intérêt de 8 pour cent par an, pour la construction et l'administration de garderies d'enfants par des institutions privées ou des établissements industriels et commerciaux; ces prêts peuvent atteindre jusqu'à 900 millions de won (642 857 150 dollars), et sont remboursables sur une période de cinq à dix ans.

184. Pour les enfants des familles pouvant bénéficier de la Loi sur la protection des moyens d'existence et des familles dirigées par des femmes, l'État prend à sa charge l'intégralité du coût des services fournis dans les garderies d'enfants. En outre, il prend à sa charge 50 pour cent de ce coût pour les familles ayant un revenu moyen égal ou inférieur à 1,1 million de won (785 dollars). En outre, une assistance financière est fournie à 3 997 établissements par des institutions nationales, des organismes publics ou des organisations non gouvernementales à but non lucratif, chaque établissement recevant en moyenne 43 millions de won (30 714 dollars) par an.

185. Afin d'accélérer le processus d'expansion du réseau de garderies d'enfants, le gouvernement a introduit dans toutes les lois pertinentes des dispositions

concernant l'obligation qu'ont les organes intéressés de créer des garderies d'enfants, et il s'emploie à mobiliser une participation accrue du secteur non gouvernemental dans ce domaine grâce à des exonérations fiscales ou à des dégrèvements d'impôts. En décembre 1991, la Loi relative à l'exemption fiscale et le Décret d'application de l'impôt sur le revenu ont été modifiés afin d'étendre l'exonération fiscale aux activités de service de soins aux enfants, et en mai 1992, le Décret d'application de la Loi sur la construction a été modifié pour assouplir les règlements applicables à la construction d'établissements de soins pour enfants. Depuis septembre 1995, date à laquelle le Décret d'application de la Loi sur les soins aux enfants a été modifié, les établissements industriels et commerciaux ayant 300 employés ou plus doivent créer des garderies d'enfants sur les lieux de travail et prendre à leur charge 50 pour cent des coûts correspondants. En outre, en vertu de la Loi sur les soins aux enfants, telle qu'elle a été amendée en décembre 1997, tous les enfants d'âge préscolaire ont droit à une éducation et à des soins gratuits pendant l'année précédant leur entrée à l'école primaire.

186. La Loi sur les normes du travail protègent les femmes enceintes et les enfants à naître en stipulant, notamment au point 2 de son article 72, que les femmes peuvent être affectées, sur demande, à un travail léger et refuser de faire des heures supplémentaires. De plus amples détails sur ce point figurent dans la partie du présent rapport consacrée à l'application de l'article 2 b) de la Convention.

#### **ARTICLE 12**

187. Il existe dans le domaine des soins de santé deux importants programmes en faveur des femmes concernant respectivement les services de santé maternelle et infantile (SMI) et les services de planification de la famille. Dans le cadre du premier programme, il est fourni des services prénatals et des services d'accouchement, comme prévu par la Loi sur la santé maternelle et infantile; la maternité des travailleuses fait l'objet des mesures de protection prévues par la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les normes du travail, les avortements non autorisés sont interdits; et une protection spéciale est accordée aux femmes enceintes détenues dans des établissements pénitentiaires. En outre, conformément à la Loi de mai 1995 relative à la promotion de la santé publique, les efforts déployés par le gouvernement dans le domaine de la santé devront tendre à promouvoir les services préventifs et les services d'éducation, ce qui, directement, contribuera à améliorer l'état de santé des femmes. Grâce à toutes ces mesures, les indicateurs récents font apparaître une nette amélioration de la situation de santé des femmes.

#### **Espérance de vie moyenne des femmes**

188. L'espérance de vie moyenne en Corée, qui était de 73,5 ans en 1995, continue de s'améliorer. La même année, l'espérance de vie des femmes à la naissance était de 77,4 ans en moyenne, soit 7,8 ans de plus que pour les hommes (69,6 ans). En 1980, la proportion de femmes de 65 ans ou plus représentait 4,9 pour cent de la population totale, mais ce pourcentage a atteint 7,2 pour cent en 1995, et il devrait être de 8,4 pour cent en l'an 2000.

### **Taux de mortalité maternelle et infantile**

189. Le taux de mortalité maternelle est tombé de 4,2 pour cent sur 10 000 naissances en 1980 à 3,4 en 1985 et à 3 en 1992. Le taux de mortalité infantile a été ramené de 36,8 pour 1 000 en 1980 à 13,3 en 1985 et à 9,9 en 1993

### **Taux de natalité**

190. Grâce au vaste programme de planification de la famille réalisé sous les auspices du gouvernement, le taux d'accroissement démographique est tombé de 2,17 pour cent en 1970 à 1,01 pour cent en 1995, et le taux moyen de naissances par femme est tombé de 4,3 en 1974 à 1,71 en 1996. Compte tenu de cette évolution, la politique du gouvernement en matière de population met l'accent, depuis juin 1996, non plus sur la limitation des naissances mais sur l'amélioration de la qualité des services et la promotion du bien-être familial. Le gouvernement a entrepris des campagnes et des activités d'éducation pour prévenir les avortements, qui non seulement constituent une menace pour la santé des femmes, mais a également entraîné un déséquilibre marqué dans le taux de masculinité de la population.

### **Planification de la famille**

191. Les succès remportés en Corée en matière de planification de la famille ont raccourci la durée de la période de procréation des femmes et ont eu un impact notable sur l'état de santé des femmes et leur participation à la vie sociale. En dépit de l'incidence élevée de la contraception, le taux d'avortement représente apparemment 49 pour cent des femmes en âge de procréer, c'est-à-dire des femmes de 15 à 44 ans. Cela est dû principalement à une mauvaise utilisation des méthodes contraceptives, ce qui, à son tour, est dû à l'insuffisance des services d'éducation et d'orientation.

192. La proportion de femmes mariées ayant eu des avortements, qui était de 16 pour cent du total en 1968, a atteint 53 pour cent en 1985 et 49 pour cent en 1993. En 1968, les avortements étaient deux fois plus fréquents chez les citadines que chez les femmes rurales, mais cette différence a disparu, de sorte que les proportions étaient virtuellement identiques en 1993.

193. Les articles 269 et 270 du chapitre 27 du Code pénal coréen répriment l'avortement et protègent ainsi juridiquement la vie du fœtus. Spécifiquement, une femme qui se fait avorter par l'administration de médicaments ou par d'autres moyens, ainsi que quiconque assiste à l'avortement, est passible d'une peine de prison d'un an au maximum ou d'une amende pouvant atteindre un million de won. Les médecins et les membres du personnel médical qui procèdent à un avortement, avec ou sans le consentement de la femme, s'exposent à des sanctions plus sévères qui peuvent atteindre deux, voire trois, ans de prison. Exceptionnellement, l'article 14 de la Loi sur la santé maternelle et infantile autorise l'avortement si la santé de la mère risque d'être sérieusement mise en danger par la poursuite de la grossesse, si l'un des futurs parents souffre de troubles mentaux génétiques ou héréditaires, d'une malformation physique et/ou d'une maladie infectieuse, si la grossesse résulte d'un viol ou d'autres attaques criminelles, ou s'il est légalement interdit aux futurs parents naturels de contracter mariage. Lors de la modification du Code pénal, en 1995, certains milieux de la société coréenne ont milité en faveur d'une abolition de l'interdiction de l'avortement, mais ils n'ont guère été appuyés. Le public coréen dans son ensemble a été beaucoup plus favorable au droit à la vie de l'enfant à naître. Les sanctions prévues par les

articles 269 et 270 du chapitre 27 du Code pénal demeurent par conséquent en vigueur.

194. L'État, les organes autonomes locaux et les organisations nouvellement intéressées, comme la Fédération coréenne pour le planning familial, jouent un rôle actif dans l'organisation de cours d'éducation sexuelle à l'intention des employés des établissements industriels ou commerciaux, des usines, etc., afin de les aider à éviter des grossesses non désirées.

#### **Déséquilibre du taux de masculinité**

195. Bien que les familles coréennes aient moins d'enfants que jadis, la préférence traditionnelle en faveur des garçons s'est renforcée, de sorte qu'il existe aujourd'hui un sérieux déséquilibre dans la composition par sexe de la population. Le ratio de masculinité, qui était de 109,5 en 1970 a atteint 115,3 en 1994 avant de diminuer légèrement pour retomber à 113,4 en 1995. Selon les projections, il devrait atteindre 123,4 en 2010. Ce déséquilibre risque de devenir un sérieux problème social lorsque les enfants d'aujourd'hui atteindront l'âge nubile.

196. Le progrès des techniques médicales, qui permet de déterminer le sexe du fœtus à un stade précoce de la grossesse, ainsi que la préférence généralisée manifestée pour les garçons, ont beaucoup contribué à l'avortement et ont entraîné un sérieux déséquilibre dans la composition par sexe de la population coréenne. Le montant total des dépenses liées à l'avortement est estimé à 47 milliards de won (33 571 500 dollars) par an. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a introduit une réglementation qui interdit les tests visant à déterminer le sexe du fœtus et qui rend passible tout médecin ou tout membre du personnel médical qui contreviendrait à cette réglementation de la perte de sa licence. Il a également créé au sein de l'infrastructure de la Fédération coréenne pour le planning familial un Centre de recherche sur la culture sexospécifique ainsi que des centres polyvalents de conseil affiliés aux dispensaires qui existent sur l'ensemble du territoire afin de mener à bien des recherches systématiques et de dispenser une éducation et des conseils pour éliminer les préjugés sexuels traditionnels chez les Coréens.

#### **Programmes de santé maternelle et infantile (SMI)**

197. Des efforts intensifs visant à protéger et à promouvoir la santé des femmes enceintes et des mères allaitantes ainsi que des nouveau-nés ont été déployés en application de la Loi de 1986 sur la santé maternelle et infantile. En application de cette Loi, il a été créé aux échelons national et local des organismes de SMI chargés de surveiller systématiquement l'état de santé du groupe cible et de mener à bien des campagnes de vaccination. De ce fait, le taux de mortalité infantile n'a cessé de diminuer et devrait continuer de baisser encore plus. Les principaux aspects du programme du SMI réalisé depuis 1986 ont porté sur le diagnostic de santé maternelle et infantile, la vaccination systématique des nouveau-nés, les tests sur les nouveau-nés pour diagnostiquer les dysfonctionnements héréditaires du métabolisme, une surveillance spéciale de l'état de santé des mères et des nouveau-nés en milieu rural et la promotion de l'accouchement en établissement.

**Mesures en faveur des malades du Sida**

198. En décembre 1997, il avait été signalé en Corée 96 cas de Sida et 747 séropositifs. Sur ce chiffre, 94 étaient des femmes, dont 18 sont décédées (tableau 31).

Tableau 31. Évolution du Sida

	Total	85-92	1993	1994	1995	1996	1997	Décédés
Nombre total de personnes infectées	747	245	78	90	108	102	124 H :	653 (127)
(Femmes)	(94)	(27)	(7)	(12)	(19)	(12)	(17) F :	94 (18)
Malades du Sida	96	10	6	11	14	27	33	

Source : Rapports de la Ligue coréenne contre le Sida, 1992-1997.

199. Afin de freiner la propagation du Sida et de gérer et de traiter efficacement les cas déclarés, le gouvernement a promulgué en novembre 1987 une Loi sur la prévention du syndrome d'immunodéficience acquise. Simultanément, il a mis en place un système de déclaration obligatoire de toutes les personnes exposées à des maladies vénériennes, y compris les personnes qui se livrent à la prostitution. Des tests de dépistage du VIH sont réalisés périodiquement.

**Protection et traitement des femmes toxicomanes**

200. S'agissant des mesures médicales, 22 nouveaux centres médicaux dotés des effectifs nécessaires ont été créés pour recenser et traiter les toxicomanes et, en novembre 1997, un centre de traitement complet abritera 200 lits pour le traitement et la réadaptation des toxicomanes. Ces mesures profiteront aussi bien aux femmes qu'aux hommes toxicomanes.

201. L'adoption et la promulgation, en 1995, de la Loi sur la promotion de la santé publique ont répondu en partie aux sérieuses préoccupations causées par la toxicomanie chez les femmes. Les activités entreprises dans le cadre de cette Loi tendent principalement à renforcer les mesures de prévention des maladies, à améliorer la qualité du régime alimentaire et l'hygiène, à dispenser une formation et une éducation sanitaires dans les écoles et les établissements d'éducation sociale, sur les lieux de travail et dans tous les établissements publics de santé, à lutter contre la toxicomanie, le Sida et les maladies vénériennes, à faciliter la contraception, à interdire les tests visant à identifier le sexe du fœtus, etc.

**ARTICLE 13****Régime national de retraite**

202. Le régime national de retraite, introduit en 1986 et amendé en 1989, est fondé principalement sur les cotisations des affiliés et a pour but de couvrir les risques de vieillesse, de maladie ou de décès. Initialement, ce régime était applicable aux établissements industriels ou commerciaux ayant des effectifs permanents de 10 employés ou plus, mais il a été étendu en 1992 aux établissements ayant cinq employés ou plus. La couverture du système a de nouveau été élargie aux secteurs des agro-industries et de la pêche et aux travailleurs indépendants de ces secteurs et, à partir de 1998, 8,9 millions de travailleurs indépendants d'autres secteurs seront également couverts par le régime national.

203. Le régime national de retraite est applicable à tous les Coréens de 18 à 60 ans qui résident dans le pays. En 1996, il y avait plus de 1,9 million d'affiliées, soit 25,7 pour cent du total (7,43 millions). Les affiliées au régime national de retraite, bien que leur nombre soit en augmentation, ne représentent donc encore qu'une petite minorité du total (tableau 32).

Tableau 32. Affiliés au régime national de retraite  
 (en nombre de personnes et en pourcentage)

	1994	1995	1996
F	1 499 074 (27,5)	1 891 688 (26,1)	1 911 211 (25,7)
H	3 945 744 (72,5)	5 365 706 (73,9)	5 514 489 (74,3)
Total	5 444 818 (100,0)	7 257 394 (100,0)	7 425 700 (100,0)

Source : Société de gestion du régime national de retraite, Statistiques annuelles, 1997.

204. Les prestations du régime national de retraite comprennent la pension de vieillesse, la pension d'invalidité, la pension de réversion et un versement unique forfaitaire en cas d'invalidité. En 1997, 459 715 femmes étaient bénéficiaires de prestations, soit 46,5 pour cent du total (987 888 pensionnés). La proportion de bénéficiaires de sexe féminin a eu tendance à augmenter dernièrement.

#### Assurance maladie

205. Depuis juillet 1989, tous les Coréens autres que ceux couverts par le régime d'assistance médicale doivent cotiser au régime d'assurance maladie. Ce régime est subdivisé en trois catégories : l'assurance maladie des employés, qui couvre les employés du secteur commercial et industriel structuré; l'assurance maladie des fonctionnaires et des employés des écoles privées, qui couvre les employés de l'administration nationale et des administrations locales ainsi que les agents des établissements d'enseignement privé; et l'assurance maladie régionale, qui couvre les résidents des régions urbaines ou rurales non couverts par les deux premiers types d'assurance. En 1996, plus de 22,3 millions de femmes étaient couvertes par le régime d'assurance maladie, et il n'y a guère de différence, des points de vues structurel ou pratique, dans les prestations servies dans le cadre des régimes d'assurance maladie (tableau 33).

Tableau 33. Bénéficiaires de l'assurance maladie, par type d'assurance et par sexe  
 (en nombre de personnes)

	Total	Assurance maladie des employés	Assurance maladie des fonctionnaires/agents de l'enseignement privé	Assurance maladie régionale
1994	E1 642 669	8 195 775	2 432 362	11 014 532
	E1 615 394	8 220 036	2 351 949	11 043 409
1995	E1 991 409	8 319 331	2 448 778	11 223 300
	E2 024 491	8 424 733	2 366 368	11 223 390
1996	E2 312 139	8 454 897	2 489 656	11 367 586
	E2 291 177	8 579 861	2 391 326	11 319 940

Source : Fédération des caisses d'assurance maladie, statistiques annuelles, 1996.

**Garantie d'un niveau de vie minimum (assistance publique)**

206. Le gouvernement a promulgué en 1982 la Loi sur la garantie d'un niveau de vie minimum pour assurer aux groupes à plus faible revenu des conditions de vie minimums. Le nombre de bénéficiaires de cette mesure était de 1 159 000 en 1996, dont 285 000 bénéficiaires à domicile, 798 000 bénéficiaires employables et 76 000 bénéficiaires en établissements. Ce régime d'assistance publique comprend une indemnité journalière, la couverture des frais médicaux en cas de maladie ou d'accident et des bourses d'études pour les enfants jusqu'au niveau de l'enseignement secondaire.

207. En 1996, les femmes représentaient plus de 117 000 des 179 500 chefs de ménage bénéficiant à domicile du programme de garantie d'un niveau de vie minimum, soit environ 65,3 pour cent du total. Ainsi, parmi les ménages bénéficiaires du programme ceux qui étaient dirigés par des femmes étaient deux fois plus nombreux que ceux qui avaient un homme à leur tête. Parmi les bénéficiaires employables, au nombre d'un peu plus de 285 000, 136 000, soit 47,7 pour cent étaient des femmes. Ces chiffres montrent que, parmi les ménages à faible revenu, il est plus difficile pour les femmes de survivre que pour les hommes. Un facteur qui contribue beaucoup à la féminisation de la pauvreté en Corée a été l'augmentation de la proportion de femmes âgées.

**Protection médicale (assistance)**

208. Le système de protection médicale est une forme d'assistance publique qui a pour but de permettre aux personnes et aux familles ne pouvant couvrir elles-mêmes leurs frais médicaux d'avoir accès à un traitement approprié. La première catégorie de personnes concerne les bénéficiaires de l'assistance publique au foyer ou dans des institutions, à des victimes de catastrophes naturelles et autres, les personnes présentant un mérite spécial du fait de la contribution qu'elles apportent à la sauvegarde de l'intérêt national ou au développement de la culture, les blessés au service des forces militaires ou de police et les membres de leurs familles, les réfugiés politiques de Corée du Nord et les malades du Sida et victimes d'autres maladies sexuellement transmissibles. La deuxième catégorie de bénéficiaires vise les personnes financièrement indépendantes mais ne pouvant supporter la charge financière supplémentaire de gros frais médicaux.

209. En 1996, 731 000 bénéficiaires du programme de protection médicale, soit 56,7 pour cent du total, étaient des femmes. Le nombre de femmes qui bénéficient de ce programme augmente chaque année par suite, principalement, de l'augmentation du nombre de femmes âgées, qui ont davantage besoin de soins médicaux que les jeunes.

**Programmes de promotion du bien-être de la mère et de l'enfant**

210. Conformément à la Loi sur le bien-être de la mère et de l'enfant, à la Loi sur la garantie d'un niveau de vie minimum et à la Loi sur le traitement spécial des personnes qui contribuent à l'intérêt national, le gouvernement coréen fournit une assistance financière aux ménages dirigés par des femmes; le nombre de ces ménages qui recevaient une protection conformément aux lois susmentionnées était au nombre de 43 768 en 1997 et regroupait en tout 124 691 personnes. En 1996, les prestations spécifiques dont pouvaient bénéficier les ménages dirigés par des femmes étaient les suivantes :

- Bourses d'études des enfants jusqu'au niveau secondaire et indemnité pour les enfants de moins de 6 ans dans le cas des ménages dirigés par des femmes comprenant quatre personnes au moins et ayant un revenu mensuel inférieur à 1 972 000 won (1 408 dollars).
- Possibilités pour les ménages dirigés par des femmes sans domicile permanent de bénéficier d'un appartement dans des habitations à loyer modéré.
- Possibilités pour les petites entreprises d'obtenir des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt d'un montant pouvant atteindre 10 millions de won (7 142 dollars).
- Hébergement des familles sans foyer dirigés par des femmes pendant trois ans au maximum, période pouvant être prolongée de deux ans de plus. Pendant leur hébergement dans un foyer, les familles bénéficient de la couverture des dépenses quotidiennes, de bourses d'études, de la gratuité de la formation professionnelle, etc. En 1997, 1 056 familles étaient abritées dans 39 foyers distincts. Au moment de quitter ces foyers, les familles peuvent, si besoin est, se faire inscrire comme ménages à faible revenu dirigés par des femmes et bénéficier des prestations susmentionnées.

#### **Prêts bancaires**

211. Les prêts bancaires sont normalement accordés aux personnes solvables et offrant des garanties suffisantes, et il n'existe pas en Corée de directives ni de réglementations discriminatoires à l'égard des femmes en la matière. En réalité, cependant, le niveau de participation économique et de détention d'avoirs étant considérablement inférieur pour les femmes, celles-ci sont désavantagées par cela même dans l'accès aux prêts et au crédit. On ne dispose cependant pas du chiffre précis à cet égard faute de ventilation des données financières selon le sexe.

212. En cas de garantie suffisante, toutefois, les femmes ne sont pas tenues d'obtenir une autorisation écrite ou la signature du conjoint sur les documents de transaction. Pour la demande d'une carte de crédit, aussi bien les hommes que les femmes doivent apporter la preuve qu'ils ont dûment payer leurs impôts fonciers et sur le revenu et que leurs opérations financières font ressortir une cote de solvabilité suffisante.

#### **Activités sportives et vie culturelle**

213. Les femmes ne font l'objet d'aucune discrimination dans aucun aspect de la vie culturelle, y compris les sports. Ainsi, il n'y a guère de différence entre les sexes pour ce qui est de l'utilisation des théâtres et des salles d'exposition. Lors d'une enquête sur la façon dont les femmes utilisaient leur temps de loisir, 45,4 pour cent ont déclaré consacrer leur temps libre au sommeil ou à différentes activités ménagères, et 24,4 pour cent à la télévision, soit plus que les hommes. En revanche, une plus grande proportion d'hommes consacrent leur temps de loisir à l'art, à l'artisanat, aux jeux et aux sports.

214. En ce qui concerne l'accès aux médias, 39,1 pour cent des femmes qui lisaient les journaux s'intéressaient particulièrement aux pages "sociales" (questions sociales, société, etc.) et 26,3 pour cent à la culture, tandis que 42 pour cent des hommes s'intéressaient surtout aux affaires politiques et 17,7 pour cent aux sports. Pour ce qui est des programmes télévisés, les femmes tendaient à préférer les feuilletons (54,4 pour cent) et les divertissements (11,2 pour cent), tandis que les hommes privilégiaient les nouvelles (52,7 pour cent) et les sports

(19,1 pour cent). Pour ce qui est de l'utilisation d'ordinateurs, aussi bien les hommes que les femmes l'utilisent pour les affaires, les jeux et loisirs électroniques et la gestion de l'information, dans cet ordre.

#### **ARTICLE 14**

##### **Population féminine en milieu rural**

215. Du fait de la politique d'industrialisation que suit la Corée depuis le début des années 60, la population rurale a diminué rapidement. Entre 1970 et 1996, ses effectifs sont tombés de plus de 14 millions à nettement moins de 5 millions, soit 27,8 pour cent seulement du chiffre initial. La population féminine en milieu rural a elle aussi diminué, tombant de plus de 9 millions en 1970 à un peu moins de 2,5 millions en 1995. Ce dernier chiffre représente néanmoins 51,8 pour cent du total de la population rurale. En 1996, la proportion de personnes de 60 ans ou plus était de 28,6 pour cent du total, ce qui reflète à la fois le vieillissement de la population rurale et la tendance à la féminisation des communautés rurales.

##### **Production agricole des femmes**

216. La diminution de la population rurale, imputable principalement au départ des jeunes hommes et adultes de sexe masculin vers la ville, a contribué à féminiser l'agriculture et à accroître la contribution des femmes à la production agricole. Ainsi, la proportion de femmes dans la main-d'oeuvre agricole est passée de 43,4 pour cent en 1985 à 47,4 pour cent en 1996, et le rapport de travail de 47,3 pour cent du total en 1990 à 47,7 pour cent en 1996.

##### **Expansion des services de santé**

217. Depuis que le régime d'assurance maladie a été étendu aux zones rurales, en 1988, la qualité des services de santé et des soins médicaux fournis aux ruraux n'a cessé de s'améliorer. Cet effort remonte en fait à 1980, date à laquelle a été adoptée la Loi spéciale relative aux services médicaux et sanitaires dans les villages d'agriculteurs et de pêcheurs et ont été créés des établissements de santé et de soins médicaux dans ces communautés. En 1995, il existait 2 665 établissements médicaux de différentes catégories qui avaient un personnel de 13 737 médecins et agents de santé. Depuis 1986, les femmes rurales ont accès à des services de diagnostic appuyés par l'État, spécialement pour dépister les "maladies féminines" et le "syndrome de l'agriculteur". En 1996, 54 364 femmes avaient reçu de tels services de diagnostic.

##### **Création et/ou expansion d'établissements de soins pour enfants**

218. En 1996, il existait au total 1 048 établissements de soins qui s'occupaient de 52 604 nouveau-nés et enfants d'âge préscolaire. Les garderies et les services de soins aux enfants étant rares dans les régions rurales, l'on continuera, au cours des années à venir, d'accroître le nombre d'installations et d'améliorer la qualité des services. Une nouvelle initiative à cet égard a été la couverture, depuis 1995, des frais de fonctionnement des véhicules utilisés pour transporter les enfants jusqu'aux garderies.

### **Élargissement des services de protection du troisième âge**

219. Le nombre de "pavillons du troisième âge", lieux traditionnels de réunion pour les personnes âgées pour la plupart des communautés rurales et dans les districts urbains sélectionnés, est passé de 14 347 en 1992 à 17 875 en 1995, l'effectif de la population rurale âgée passant de 593 000 à 729 000 personnes pendant la même période.

### **Éducation des femmes rurales**

220. La participation accrue des femmes à l'activité agricole et à la production en général a rendu nécessaire une plus grande participation à la formation agricole. Ainsi, 112 000 femmes ont participé aux programmes de formation à l'agro-gestion en 1996 et 116 000 en 1997.

221. Néanmoins, la proportion de femmes sachant utiliser les machines et l'outillage agricoles demeure très faible, de sorte qu'elles doivent accomplir un lourd travail physique. Pour s'attaquer à ce problème, les différents centres d'orientation agricole s'occupent de former les femmes à l'utilisation et à l'entretien de ces machines et à la prévention des accidents. Ces centres ont formé 5 391 femmes en 1996 et 5 247 en 1997.

222. Les Instituts provinciaux de développement rural, auxquels ont accès toutes les femmes rurales, offrent une formation au traitement et à l'entreposage des denrées alimentaires, à l'amélioration du logement et de l'environnement de travail, à la gestion des comptes familiaux, aux transferts des cultures traditionnelles, aux technologies propres à compléter les revenus, à l'informatique et à la sensibilisation. Le nombre de participants à ces activités de formation a été de 107 000 en 1992, de 192 975 en 1996 et de 235 000 en 1997. En outre, 1 168 femmes ont été formées dans le cadre du Programme de formation d'animatrices rurales en 1996, et 3 282 en 1997.

### **Activités de développement en faveur des exploitantes agricoles**

223. La modification, en 1994, de la Loi relative aux coopératives agricoles, a donné un élan nouveau à la participation des femmes au mouvement coopératif. En 1993, 160 479 femmes étaient membres de coopératives, soit 8,2 pour cent du total (1 956 159). En 1996, elles étaient au nombre de 239 368, soit 11,9 pour cent des 2 010 315 participants. Les femmes ont été élues administrateurs ou commissaires aux comptes d'un certain nombre de coopératives.

224. Après la mise en place, en 1994, d'un système de pondération favorable aux femmes dans le processus de sélection des "continueurs d'exploitations agricoles", la proportion de femmes parmi ces derniers est passée de 2,4 pour cent en 1992 à 8,6 pour cent en 1996. En 1997, il y avait 823 femmes désignées "continueurs", soit 9,7 pour cent du total (8 526).

### **Organisations de femmes rurales**

225. En 1995, il existait 23 704 associations regroupant 957 000 membres. Les principales activités de ces associations sont la promotion de la santé familiale et de familles "saines", la protection de l'environnement, la rationalisation des modes de vie et des habitudes, l'élévation des revenus familiaux et des projets collectifs dans l'intérêt des communautés.

226. Les Associations pour l'amélioration de la vie tendent à promouvoir la condition des femmes rurales et à encourager la formation de femmes "continuateurs d'exploitations agricoles" et offrent toute une série de programmes de formation de nature à mettre les femmes mieux à même de participer à la vie de leurs communautés et à celle de la société rurale dans son ensemble. Les membres des Associations choisissent elles-mêmes les problèmes à régler et les mesures à prendre pour y remédier, par exemple au moyen de projets de création d'activités génératrices de revenus, de programmes de protection et d'amélioration de l'environnement et d'activités tendant à organiser des circuits directs de commercialisation. Les Associations, qui se multiplient rapidement chaque année, étaient au nombre de 172 en 1997 et avaient 59 939 membres.

227. Les organisations non gouvernementales s'emploient activement elles aussi à promouvoir la condition et les droits des femmes dans l'agriculture. Parmi les plus typiques, il convient de citer la Fédération des femmes coréennes dans l'agriculture, l'Assemblée des mères de famille pour la promotion de la vie au foyer et au village, et la Fédération coréenne des associations de femmes agricultrices. Le Centre coréen de recherche sur l'agriculture féminine s'emploie à renforcer les capacités des femmes agricultrices et à améliorer les conditions de vie dans les villages ruraux.

#### **Activités féminines de génération de revenu en milieu rural**

228. Le régime national de retraite applicable aux villages d'agriculteurs et de pêcheurs contribue beaucoup à améliorer la sécurité et les moyens de subsistance des populations rurales, et particulièrement des femmes du troisième âge, qui atteignent généralement un âge plus avancé que les hommes.

229. Il existe depuis 1990 un Programme de promotion de l'emploi pour les femmes rurales qui a pour but d'aider les villageoises à générer des revenus non agricoles grâce à l'utilisation des produits agricoles et des autres ressources locales. La plupart des femmes optent pour le traitement des produits agricoles. Pour ce qui est des projets financés par le gouvernement, ce dernier a alloué 139 millions de won (99 285 dollars) pour la réalisation de neuf projets en 1995 (15,4 millions de won par projet), 180 millions de won (128 571 dollars) pour neuf autres projets en 1996 (20 millions de won par projet) et 200 millions de won pour dix projets en 1997. Ce soutien du gouvernement a aidé à créer des ateliers communautaires, à acquérir du matériel de production, à produire du papier d'emballage et à mettre au point différents types de conditionnement.

#### **Amélioration des conditions de vie et de l'environnement agricole pour les femmes rurales**

230. Le programme tendant à améliorer les conditions de vie des femmes rurales et à réduire la charge représentée par leurs travaux ménagers a été lancé en 1983 et, en 1995, des prêts d'un montant total de 133,7 milliards de won avaient été accordés à 126 000 ménages. En 1996, il a été accordé des prêts de 42 milliards de won à 15 000 ménages, et de 43,8 milliards de won à 12 500 ménages. Ce programme a notamment permis de réduire de 20 pour cent à 40 pour cent la durée des travaux ménagers des femmes rurales, ce qui a accru d'autant le temps qu'elles peuvent consacrer aux loisirs et à leur épanouissement personnel.

231. Entre 1995 et 1997, 542 centres de surveillance sanitaire, 567 zones de repos au travail et 781 foyers communaux de repos pour ruraux ont été créés dans l'ensemble du pays. En outre, il a été distribué 168 000 machines agricoles.

Depuis 1996, il a également été créé un grand nombre de salles de gymnastique, zones de repos, saunas et espaces culturels. Ces installations sont créées sous l'égide du gouvernement, qui en a financé 80 en 1996 et 82 en 1997.

#### ARTICLE 15

232. L'article 11 de la Constitution coréenne stipule que "Tous les citoyens sont égaux devant la loi et toute discrimination ... fondée sur le sexe ... est interdite".

233. En décembre 1995, soucieux de promouvoir l'application dans la pratique de ce principe de l'égalité entre les sexes, le gouvernement a promulgué la Loi sur l'amélioration de la situation des femmes.

234. En outre, l'article 14 de la Constitution stipule que "Tous les citoyens jouissent de la liberté de domicile et de déplacement". Tous les Coréens, quel que soit leur sexe, sont par conséquent libres de vivre où ils l'entendent et de déménager sans aucune ingérence des autorités publiques.

#### ARTICLE 16

235. Comme stipulé au point 1 de l'article 36 de la Constitution, "Le mariage doit être contracté et la vie de famille menée selon les principes de la dignité individuelle et de l'égalité entre hommes et femmes, et l'État met tout en oeuvre pour y parvenir". En outre, l'article 24 de la Loi-cadre pour l'amélioration de la situation des femmes dispose que "L'État et les organes autonomes locaux s'efforcent d'établir solidement des relations démocratiques et équitables au sein de la famille". Ces deux instruments juridiques fondamentaux permettront à la société coréenne de progresser sur la voie de rapports égaux au sein de la famille et d'une culture fondée sur l'égalité entre les sexes.

#### Mariage

236. Aux termes de l'article 815 du Code civil, tout vice du consentement de l'une des parties entraîne la nullité du mariage même si celui-ci a été officiellement enregistré.

#### Droits des conjoints

237. Pendant le mariage, les conjoints vivent ensemble, s'entraident et coopèrent. Ils choisissent d'un commun accord leur lieu de résidence et chacun des conjoints a le droit de représenter l'autre dans les affaires intéressant le mariage. Les dépenses engagées au titre de la vie du couple sont à la charge des deux conjoints et peuvent être partagées en l'absence d'accords spécifiques.

#### Droits parentaux

238. Pendant le mariage, les conjoints exercent conjointement les droits de tutelle sur leurs enfants. S'il surgit des divergences de vues sur la manière dont les enfants doivent être élevés, le Tribunal de la famille peut intervenir. En outre, si les enfants nés hors mariage sont reconnus ou lorsque le mariage est dissous, les conjoints décident d'un commun accord lequel d'entre eux exercera les

droits de tutelle sur les enfants. À défaut d'accord, le Tribunal de la famille peut intervenir.

239. Le tuteur a le droit et le devoir de protéger les enfants et a le droit de représenter ces derniers devant les tribunaux afin de protéger leurs avoirs propres. Le parent qui exerce la tutelle sur les enfants peut, dans son testament, désigner un tuteur qui exercera ses droits après sa mort. Les conjoints divorcés peuvent, après consultation, décider des questions liées à la manière dont leurs enfants doivent être élevés. À défaut d'accord, le Tribunal de la famille peut intervenir.

#### **Adoption**

240. Des mineurs de moins de 15 ans ne peuvent être adoptés qu'avec le consentement de leur représentant légal. Lorsque le tuteur d'un mineur souhaite adopter son pupille, il doit obtenir l'approbation du Tribunal de la famille. Si l'un ou l'autre des conjoints souhaite adopter un enfant, il doit le faire conjointement avec l'autre conjoint et si l'un des conjoints doit être adopté, il ne peut l'être qu'avec le consentement de l'autre.

#### **Naissance**

241. La Loi sur le bien-être des mères et des enfants a pour objet de promouvoir la santé maternelle, de protéger l'accouchement et d'encourager les soins aux enfants. Son article 7 prévoit la création d'une organisation pour le bien-être de la mère et de l'enfant chargée de mettre en oeuvre le Programme de protection de la maternité et de l'enfance et le Programme de planification de la famille. L'article 14 définit les dispositions applicables en matière d'avortement.

#### **Nom de famille**

242. Il s'agit là d'une question qui continue de faire l'objet d'une réserve de la part de la Corée. Il n'existe à ce jour aucune loi ni réglementation formelle régissant cette question. Par tradition, les couples coréens conservent leurs noms de famille respectifs, conformément au principe coutumier selon lequel le nom de famille ne peut pas être modifié. S'agissant du nom de famille des enfants, l'article 781 du Code civil reconnaît le nom patronymique du père, et celui de la mère ne doit être utilisé que si le nom du père est inconnu ou ne peut être employé. Si le nom de famille d'aucun des deux parents n'est connu, l'enfant peut adopter son propre nom de famille mais doit reprendre celui du père ou de la mère s'il est connu par la suite. En outre, un enfant hors mariage, même s'il n'a pas été inscrit dans le registre de la famille du père, peut adopter le nom de famille de ce dernier s'il est connu. Essentiellement, pour ce qui est des noms de famille, la Corée applique les deux principes coutumiers qui sont que le nom de famille ne peut pas être modifié et que le nom de famille du père et du fils peuvent être identiques.

243. Ces principes sont depuis des millénaires à la base du système successoral par la ligne paternelle et ont créé au sein de la société coréenne une préférence généralisée en faveur des hommes, ce qui, à ce jour, demeure l'obstacle le plus sérieux à la réalisation d'une pleine égalité entre hommes et femmes.

244. Afin d'éliminer ce parti pris institutionnel et structurel fondamental, la Fédération coréenne des organisations féminines a publié en mars 1997, à l'occasion de la Journée de la femme, la "Déclaration des Cent" demandant la reconnaissance

de la possibilité d'utiliser le nom de famille de la mère. Cette initiative a évoqué une réaction mitigée du public. D'une manière générale, toutefois, il existe une claire conscience des problèmes qui peuvent surgir si les noms de famille des deux parents sont combinés : noms compliqués et peu distinctifs, enfants des mêmes parents portant des noms de famille différents, etc. Cette initiative ne semble donc guère destinée à retenir vraiment l'attention du public.

### **Choix de la profession**

245. L'article 15 de la Constitution garantit à tous les Coréens la liberté de choisir leur propre profession ou carrière, de mener des activités dans les domaines de leur choix et de quitter librement toute profession.

### **Droits patrimoniaux des conjoints et valeur du travail au foyer**

246. L'article 830 du Code civil reconnaît le régime de la séparation des biens des conjoints. Par exemple, l'un des conjoints peut sans devoir en transférer une partie quelconque à l'autre conserver la propriété des biens qui lui appartenaient en propre avant le mariage. En outre, les biens acquis par l'un ou l'autre des conjoints sous sa propre propriété continuent de lui appartenir en propre même s'ils ont été acquis pendant le mariage, et leur propriétaire peut en disposer librement. La partie des biens qui ne fait pas l'objet d'une propriété clairement établie est réputée appartenir à la communauté.

247. En 1993, dans le désir d'obtenir que la valeur du travail non rémunéré réalisé par les femmes au foyer soit reconnue en tant qu'élément du patrimoine familial acquis pendant le mariage, les ONG féminines ont créé la Fédération des organisations féminines pour l'égalité entre les sexes au regard du régime fiscal et ont demandé l'exonération fiscale des biens que les femmes reçoivent du conjoint sous forme de succession ou de donation. Les objectifs recherchés sont l'élimination de tous les impôts frappant la succession du conjoint, le relèvement du plafond d'exonération fiscale des biens acquis par le mariage compte tenu de la contribution apportée par la femme au patrimoine familial et l'exonération fiscale des biens divisés entre les conjoints lors du divorce.

### **Mariage des mineurs**

248. Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement des parents. Lorsque les parents sont divorcés, la mère comme le père conservent le droit de donner leur consentement. Si les parents ne sont pas à même de faire connaître leur position, le mineur doit obtenir le consentement de son tuteur. En l'absence de tuteur, le mineur doit avoir le consentement du Conseil de famille. Ces dispositions légales visent à protéger les mineurs contre des mariages inappropriés. Un mariage ne peut pas être enregistré s'il n'est pas accompagné de l'attestation de l'un des types de consentement susmentionnés.

### **Âge du mariage**

249. Le Code civil prévoit que les hommes âgés de 18 ans révolus et les femmes âgées de 16 ans révolus peuvent se marier. Cette disposition a pour but de prévenir les risques socio-économiques et physiques qu'entraîne souvent un mariage trop précoce. Tout mariage contracté par des partenaires n'ayant pas atteint l'âge du mariage peut être annulé par l'un ou l'autre des partenaires eux-mêmes ou par leurs représentants légaux.

**Enregistrement du mariage**

250. Le mariage prend effet au moment de son enregistrement, conformément à la Loi relative au registre de l'État civil. Un mariage non enregistré n'est pas légalement reconnu même si les parties vivent ensemble depuis dix ans ou plus. L'enregistrement doit être effectué auprès des autorités compétentes et doit être signé par au moins deux témoins. Le mariage devient officiel lorsque l'autorité compétente accepte le document d'enregistrement.

-----